



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 38 du 24 mai 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 mai 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 24 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice,



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 38 du 24 mai 2017

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

##### **Secrétariat général**

##### **Direction des ressources humaines et des moyens**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté n° DRCL/BL/2017-33 du 22 mai 2017 concernant la création de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire
- Arrêté n° DRCL/BL/2017-34 du 23 mai 2017 concernant la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou : modifications statutaires
- Arrêté n° DRCL/BL/2017-35 du 23 mai 2017 concernant la communauté de communes Baugeois Vallée : modifications statutaires

##### **Direction de l'immigration et des relations avec les usagers**

- Arrêté DIN-BE n° 2017-535 du 23 mai 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n° 2017-536 du 23 mai 2017 portant réquisition de ce local
- Arrêté DIN-BE n° 2017-445 du 24 mai 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n° 2017-446 du 24 mai 2017 portant réquisition de ce local

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/REG/2017-n° 51/05 du 22 mai 2017 concernant une course cycliste qui aura lieu le lundi 5 juin 2017 à Mazières-en-Mauges
- Arrêté SPC/REG/2017-n° 52/05 du 22 mai 2017 concernant une course pédestre « les Foulées Gestaises » qui aura lieu le dimanche 4 juin 2017 à Gesté, commune de Beaupréau-en-Mauges

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté N°TICSR-TE-2017-001 du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées
- Arrêté N° 2017/SG/05-01 du 23 mai 2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté n° DDCS/PPV-CMCR-SR/2017-0017 19 mai 2017 relatif à la liste des membres du comité médical et commission de réforme

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale**

- Arrêté du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Baptiste AVRILLIER

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Arrêté N° 2017-989 du 3 février 2017 portant intégration du Commandant Willy DEVAY dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

- Arrêté N° 2017-990 du 3 février 2017 portant intégration du Commandant François BAUDOIN dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

- Arrêté N° 2017-991 du 3 février 2017 portant intégration du Commandant Nicolas THIVENT dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

- Arrêté N° 2017-992 du 3 février 2017 portant intégration du Commandant François MAISONNEUVE dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

- Arrêté N° 2017-1166 du 10 avril 2017 portant détachement de M. Pascal BELHACHE, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels

- Arrêté N° 2017-1167 du 10 avril 2017 portant avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 de M. Pascal BELHACHE

- Arrêté N° 2017-1168 du 10 avril 2017 portant promotion au grade de contrôleur général du Colonel Pascal BELHACHE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES (BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)**

- Arrêté du 22 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan FEUILLARD en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine-et-Loire

***II - AUTRES***

**CHU ANGERS : centre hospitalier universitaire**

- Décision n° 2017-74 du 15 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Zoë GUSTIN, Attachée d'Administration Hospitalière

## ***I - ARRETES***





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
Arrêté n° DRCL/BI/2017- 33

**Création de la commune nouvelle  
de Gennes-Val-de-Loire.**

### **ARRÊTÉ** **La préfète de Maine-et-Loire,** **officier de la Légion d'honneur,** **officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-62 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Val de Loire ;

Vu les délibérations concordantes en date du 9 mai 2017 des conseils municipaux des communes de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Gennes-Val-de-Loire en lieu et place des trois communes ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place de former une seule et même commune ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une commune nouvelle constituée des communes de Gennes-Val de Loire (arrondissement de Saumur, canton de Doué-en-Anjou), Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place (arrondissement de Saumur, canton de Longué-Jumelles).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Gennes-Val-de-Loire. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune des Rosiers-sur-Loire (adresse du siège de la mairie : 19, rue Nationale).

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 8 558 habitants pour la population municipale et à 8 734 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place.

**Article 5 :** Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées des Rosiers-sur-Loire et de Saint-Martin-de-la-Place, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Les communes déléguées préexistantes de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Saint-Georges-des-Sept-Voies et Le Thoureil sont maintenues dans leur nom et limites territoriales.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes des Rosiers-sur-Loire et de Saint-Martin-de-la-Place et les maires délégués des communes déléguées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Saint-Georges-des-Sept-Voies et Le Thoureil, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8 :** La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9 :** Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2018.

**Article 10 :** Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.



**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et les maires de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 22 MAI 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou,  
Modifications statutaires.  
Arrêté n° DRCL/BI/2017- 3 4

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou par fusion des communautés de communes du Haut Anjou, de la région du Lion-d'Angers et Ouest Anjou ;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de :

- Bécon-les-Granits	le 2 février 2017
- Chambélay	le 3 mars 2017
- Châteauneuf-sur-Sarthe	le 21 février 2017
- Chenillé-Champeussé	le 7 février 2017
- Erdre-en-Anjou	le 6 février 2017
- Grez-Neuville	le 6 février 2017
- La Jaille-Yvon	le 28 février 2017
- Juvardeil	le 3 février 2017
- Les Hauts d'Anjou	le 17 février 2017
- Le Lion-d'Angers	le 6 février 2017
- Miré	le 3 mars 2017
- Montreuil-sur-Maine	le 27 janvier 2017
- Saint-Augustin-des-Bois	le 14 mars 2017
- Sceaux-d'Anjou	le 13 février 2017
- Thorigné-d'Anjou	le 27 janvier 2017
- Val d'Erdre-Auxence	le 23 février 2017

se sont opposés au transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou se sont opposées, dans les délais fixés à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, au transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

## ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou annexés au présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu et les maires des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes

## I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

### I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;

### I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme
  - Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2018.

### I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### I-5 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

- Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré
  - Création, entretien des ouvrages et des clôtures d'un chemin de service et de randonnées d'intérêt communautaire de Juvardeil (rives Gabare) en passant par Châteauneuf-sur-Sarthe (maison de la Rivière), Brissarthe et Contigné ;
  - Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : rives Gabare, maison de la rivière, et Bois de la Jeunerie ;

- Hydraulique agricole : entretien ou restructuration des ouvrages d'art des émissaires existants ;
- Études et travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique à l'intérieur du territoire des Basses Vallées Angevines ;
- Énergies renouvelables.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Programme d'incitation à la restauration des haies bocagères ;
- Réhabilitation des boires publiques ;
- Entretien des chemins ruraux non revêtus, dont la structure et les caractéristiques sont conformes à un cahier des charges établi par le conseil de communauté, inscrits sur un guide intercommunal des chemins de promenade et de randonnées et ayant fait l'objet d'une procédure d'intégration. L'entretien comprend l'élagage des haies, le fauchage et le balisage ;
- Acquisition, création et entretien d'un chemin de services et de randonnées en continu en bordure de la rivière de l'Oudon ;
- Acquisition, création et entretien d'un chemin de services et de randonnée en continu sur six communes riveraines de la rivière Mayenne.
- Basses Vallées Angevines
  - Actions politiques, techniques, financières et travaux ou participation au financement de travaux concourant à l'application des orientations de documents d'objectifs type Natura 2000

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Les sentiers de liaison : sentiers reliant les boucles communales ;
- Le balisage des sentiers communaux et de liaison figurant sur le topo-guide randonnées "Balade et découverte en Ouest-Anjou" ;
- Opérations de plantations de haies bocagères ;
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG) ;
- Énergies renouvelables.

Plan Climat-Air-Énergie Territorial

Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

## II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Programme d'intérêt général (PIG),
- Programme local de l'habitat.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence

Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de l'habitat dans le cadre d'une contractualisation avec le Conseil départemental ou d'autres collectivités ou l'État. Il comprend différentes actions relevant soit de l'établissement public soit des communes membres. Les actions relevant de l'établissement public de coopération intercommunale sont les suivantes :

- Étude, réalisation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et mise en place du programme d'intérêt général. Versement des aides à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants réalisés dans le parc privé. La compétence de cette opération et/ou ce programme peut être déléguée ;
- Financement d'étude générale ou thématique sur le logement des jeunes ;
- sélection des nouvelles zones d'habitat avec une approche environnementale relevant du contrat de territoire signé avec le conseil départemental ;
- Programmation annuelle du parc social locatif et en accession ;

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Programme local de l'habitat ;
- Actions de développement touristique de dimension intercommunautaire ;
- Constitution de réserves foncières.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Schéma d'aménagement communautaire : élaboration pouvant être déléguée et financement,
- Plan d'action foncière pour le compte des communes et de la communauté : étude, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué.

## II-2 bis - Gestion des milieux aquatiques

Étude sur le bassin versant de la Romme.

## II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

*Définition*

- Les voies communales ou chemin ruraux de communication goudronnés, situés à l'extérieur des agglomérations, reliant une voie communale ou une voie départementale à une voie communale ou départementale ;
- Les voies communales ou chemins ruraux goudronnés sans issue, situés à l'extérieur des agglomérations, desservant au moins trois habitations. Elles sont répertoriées avec la codification V.I. (voie intercommunale) ;
- En l'absence de panneau indiquant l'entrée ou la sortie d'agglomération, la voie intercommunale débute après la dernière habitation de l'agglomération.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

*Définition :*

- ✓ des voies d'accès aux zones d'activités communautaires à l'exception des réseaux souterrains qui, une fois construits, sont remis à la commune ou à ses concessionnaires (adduction d'eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications ...) qui en assurent l'entretien ;

- ✓ des voies d'accès nouvelles qui répondent aux critères suivants :
  - une longueur maximale de 300 mètres linéaires ;
  - desservant une route ou un chemin départemental à partir d'une zone d'activité d'une surface minimale de 2 hectares, situés sur une commune membre ;
  - excluant la création d'ouvrages d'art.

*La création, l'entretien des réseaux durs et souples, effacés et aériens accompagnant la réalisation de la voirie sont de la compétence de la commune concernée.*

- ✓ création, aménagement et entretien des voies communales revêtues d'intérêt communautaire.

*L'entretien consiste en la réparation des chaussées, des trottoirs, des bordures et des parkings (reprofilage et réfection du revêtement), le fauchage des accotements, l'élagage des haies, le curage des fossés, le remplacement des aqueducs sous chaussée, le balayage et le désherbage des bourgs, la signalisation verticale et horizontale suivant les modalités définies par le règlement intérieur.*

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

*Définition :*

Toute voie hors agglomération dotée d'un revêtement de type enrobé, bi-couche ou tri-couche.

Pour ces voies, les travaux d'aménagement et d'entretien pris en considération sont les suivants : reprofilage, enduit superficiel, rechargement, purge, curage des fossés, dérasement des accotements, busage sous chaussée

**II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Écoles de musique :
  - enseignement musical : participation au PÉTR du Segréen ou tout organisme qui lui serait substitué, pour l'enseignement musical assuré à l'école de musique implantée sur la commune du Lion-d'Angers ; Ateliers musicaux en milieu scolaire sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence ;
  - construction et gestion de l'équipement des écoles de musique implantées sur la commune du Lion-d'Angers et de Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Animation et coordination du réseau intercommunal des bibliothèques communales.

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

Maison intercommunale.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Culture
  - ✓ participation à des activités culturelles reconnues d'intérêt communautaire notamment études, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PÉTR du Segréen, ou à tout organisme qui lui serait substitué.



- Sport
  - ✓ participation financière à des activités sportives reconnues d'intérêt intercommunal : le Mondial du Lion, la course cycliste intercommunale ;
  - ✓ soutien à la société des courses pour l'organisation d'activités reconnues d'intérêt intercommunal dont le Palio ;
  - ✓ création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : salle de sports située sur le territoire du Lion-d'Angers ayant vocation à être mise à disposition des collèges et d'événements sportifs d'importance portés par les écoles et les associations ;
  - ✓ équipements sportifs structurant tels que mini-stades, rollerskate parcs, situés sur les communes y compris communes historiques ayant une école et ne disposant pas d'équipement intercommunal ;
  
- Études générales et/ou de faisabilité sur des actions de développement sportif et culturel, notamment études, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen, ou à tout organisme qui lui serait substitué.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Coordination et promotion des projets et activités visant la découverte artistique, la sensibilisation aux arts, le développement du lien social, le divertissement ;
- Informatisation des écoles primaires ;
- Coordination et promotion des activités et des projets sportifs d'intérêt communautaire.

## II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardail et Miré

- Service aux personnes âgées :
  - ✓ portage de repas à domicile,
  
- Accès aux soins des personnes du territoire : création et gestion d'un pôle santé avec construction et gestion de maisons pluridisciplinaires ;
  
- Service petite enfance, halte garderie, crèches, micro-crèches, relais assistants maternels ;
  
- Service enfance jeunesse :
  - ✓ coordination des actions inscrites dans le contrat enfance jeunesse,
  - ✓ coordination des actions inscrites dans le cadre de la DDCS,
  - ✓ accompagnement au développement des accueils enfance jeunesse sur le territoire,
  - ✓ mise en œuvre de la politique communautaire de l'enfance et de la jeunesse,
  - ✓ encadrement et gestion du service jeunesse.
  
- Animation pour les jeunes de 11 ans et plus :
  - ✓ contact avec les jeunes des communes du territoire ;

- ✓ mise en place d'une politique jeunesse (animations et projets) d'intérêt communautaire, en complément des initiatives existantes.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Aide au maintien des personnes âgées dans la vie sociale : gestion du portage des repas, portage et lavage du linge, atelier mémoire ;
- Petite enfance, enfance et jeunesse :
  - ✓ Définition et mise en œuvre, sur le fondement d'une politique communautaire en faveur de la petite enfance et enfance jeunesse, d'un projet éducatif local ;
  - ✓ Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés à l'accueil de la petite enfance dont la structure d'accueil occasionnel "Les Marmousets", le relais assistants maternels ;
  - ✓ Soutien des initiatives privées en matière de petite enfance ;
  - ✓ ALSH et espaces ado localisés à Erdre-en-Anjou (Vern-d'Anjou et La Pouëze), la Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers et Sceaux-d'Anjou ;
  - ✓ Soutien des initiatives privées en matière d'enfance jeunesse à l'exception du scolaire et de l'extra-scolaire, coordination des actions périscolaires communales (*la compétence périscolaire des mercredis après-midi est d'intérêt communautaire*),
  - ✓ participation à la mission locale via le PETR du Segréen
- Création et gestion d'un pôle santé social multi-sites ;
- Transport solidaire Voitur'Agés.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Pôles de santé, les maisons médicales et paramédicales, les cabinets satellites ;
- La halte garderie, le relais assistantes maternelles, la crèche collective, le service de portage de repas à domicile en liaison froide en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- Soutien aux acteurs de l'insertion et d'emploi comme la mission locale.

## II-6 - Assainissement

Assainissement non collectif

## II-7 - Création et gestion de maison de services au public

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré.

### III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

#### III-1 - Aménagement numérique

#### III-2 - Sécurité

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

#### ➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardail et Miré

- Création et aménagement des centres de secours de Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier.

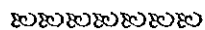
#### ➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

-----

### IV - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L.5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.







## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
Communauté de communes Baugeois Vallée.  
Modifications statutaires.  
Arrêté n° DRCL/BI/2017- 35

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou aux communes de Baugé-en-Anjou, Noyant Villages et La Pellerine et changement de nom en Baugeois Vallée ;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de :

Baugé-en-Anjou	le 6 février 2017
Beaufort-en-Anjou	le 27 février 2017
Les Bois-d'Anjou	le 16 janvier 2017
Mazé-Milon	le 30 janvier 2017
La Ménitré	le 25 janvier 2017
Noyant-Villages	le 13 mars 2017

se sont opposés au transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes Baugeois Vallée se sont opposées, dans les délais fixés à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, au transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Sont approuvés les statuts de la communauté de communes Baugeois Vallée annexés au présent arrêté. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 susvisé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et les maires des communes membres de la communauté de communes Baugeois Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

## STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Baugeois Vallée est constituée entre les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménitrie, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

### **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

<b>A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</b>
-------------------------------------

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Eau ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

**C - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Assainissement ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Contribution au financement du service d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** : Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de BAUGÉ (49150).

**ARTICLE 6** : Un règlement intérieur fixe les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXXXX





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE.**

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : SS

**Création d'un local de rétention temporaire**

**DIN/BE/2017 n° 19**

**Arrêté n° 2017- 535**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités belges n°2017-260 du 13/03/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

**ARRÊTE.**

**Article 1 :** Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim/hôtel BAGATELLE—22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé—49130 Les Ponts de Cé, à compter du *marti* 30 mai 2017, pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.général@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le **23 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : SS

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

DIN/BE/2017 n°20

N° 2017-536

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités belges n°2017-260 du 13/03/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant le défaut de place disponible dans un centre de rétention ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 30 mai 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : SS

Création d'un local de rétention temporaire.

DIN/BE/2017 n° 13

Arrêté n° 2017- 445

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités norvégiennes n°2017-215 du 06/03/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 29 mai 2017, pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.général@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le **24 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : SS

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

DIN/BE/2017 n°14

N° 2017- 446

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités norvégiennes n°2017-215 du 06/03/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant le défaut de place disponible dans un centre de rétention ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATBLLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 29 mai 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2017-n°51/05  
Course cycliste.

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par Monsieur David PIQUET représentant le club Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le lundi 5 juin 2017 à Mazières-en-Mauges ;
- Vu la lettre du 4 avril 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Mazières-en-Mauges ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 2 avril 2017 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le lundi 5 juin 2017 à Mazières-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass Cyclisme- Cadet-Minime-3ème catégorie et Junior  
Lieu de départ : Route de Nuaille : D200  
Lieu d'arrivée : Route de Nuaille : D200

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H30 à 17H30

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté n° 2017-ACNP-0134 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 4 mai 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n° 200, sur la voie communale n°2 et sur la voie communale n°3, commune de Mazières-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être respecté.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture "*pilote*" qui assurera le rôle "*d'ouverture de course*". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "*attention, course cycliste !*".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "*voiture balai*" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "*fin de course*", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur David PIQUET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Mazières-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. David PIQUET, l'organisateur.

Cholet, le 22 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2017-n°52/05  
Course pédestre

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Michel RENOU représentant le club sportif «Les Foulées Gestoisés» en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre «Les Foulées Gestoisés» qui aura lieu le dimanche 4 juin 2017 à Gesté, commune de Beaupréau-en-Mauges,
- Vu la lettre du 15 mars 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable du Comité Départemental d'Athlétisme en date du 14 mars 2017 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Michel RENOU est autorisé à organiser la course pédestre « Les Foulées Gestaises » le dimanche 4 juin 2017 à Gesté, commune de Beaupréau-en-Anjou en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : minimes à vétérans (5 kms) et cadets à vétérans (15 kms) et courses enfants  
Lieu de départ : basé de loisirs « La Thévinière »  
Lieu d'arrivée : base de loisirs « La Thévinière »

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H30 à 11H30.

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Une attention particulière devra être portée sur la route départementale n°67.

L'arrêté n° 2017-ACNP-0160 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 12 mai 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°67 à Gesté, commune de Beaupréau-en-Mauges (hors agglomération) devra être respecté.

### Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 10

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant et à l'arrière de la course des véhicules d'accompagnement. Ils seront équipés d'une plaque très lisible : " attention, course pédestre ! ".

#### Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Jean-Luc POHU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

#### Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

#### Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

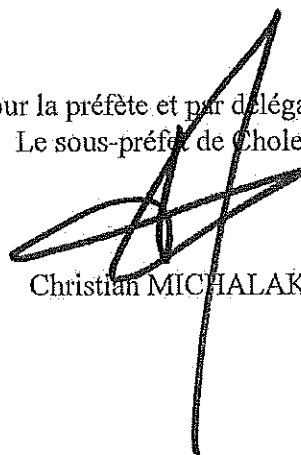
Article 17

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Michel RENOU.

Cholet, le 22 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christian MICHALAK





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

N°TICSR-TE-2017-001

**Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes"  
du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels  
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

**La Préfète de Maine-de-Loire**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;
  - VU le code de la voirie routière ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
  - VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
  - VU le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
  - VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfet de Maine-de-Loire ;
  - VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
  - VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- 
- VU l'avis du directeur interdépartemental des routes de l'Ouest en date du 5 décembre 2016 ;
  - VU l'avis du conseil départemental de Maine-de-Loire en date du 8 décembre 2016 ;
  - VU l'avis de la ville d'Angers en date du 6 décembre 2016 ;
  - VU l'avis de la SNCF en date du 7 février 2017 ;
  - VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 13 décembre 2016 ;
  - VU l'avis de Cofiroute en date du 28 février 2017 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de Maine-et-Loire est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de Maine-et-Loire est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de Maine-et-Loire est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### Article 4 - Définition du réseau « 48 tonnes 2 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «48 tonnes 2 » du département de Maine-et-Loire est constitué des voies de la carte nationale de 2<sup>ème</sup> catégorie, listées en annexe 10 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### Article 5 - Définition du réseau « 48 tonnes 1 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «48 tonnes 1 » du département de Maine-et-Loire est constitué des voies de la carte nationale de 1<sup>ère</sup> catégorie, listées en annexe 9 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### Article 6 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite "autorisation individuelle" relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » ou « 48 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour les réseaux « 48 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4, 5, 9 et 10 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### Article 7 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions.

#### Article 8 - Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 9 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction départementale de Maine-de-Loire par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 10 - Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

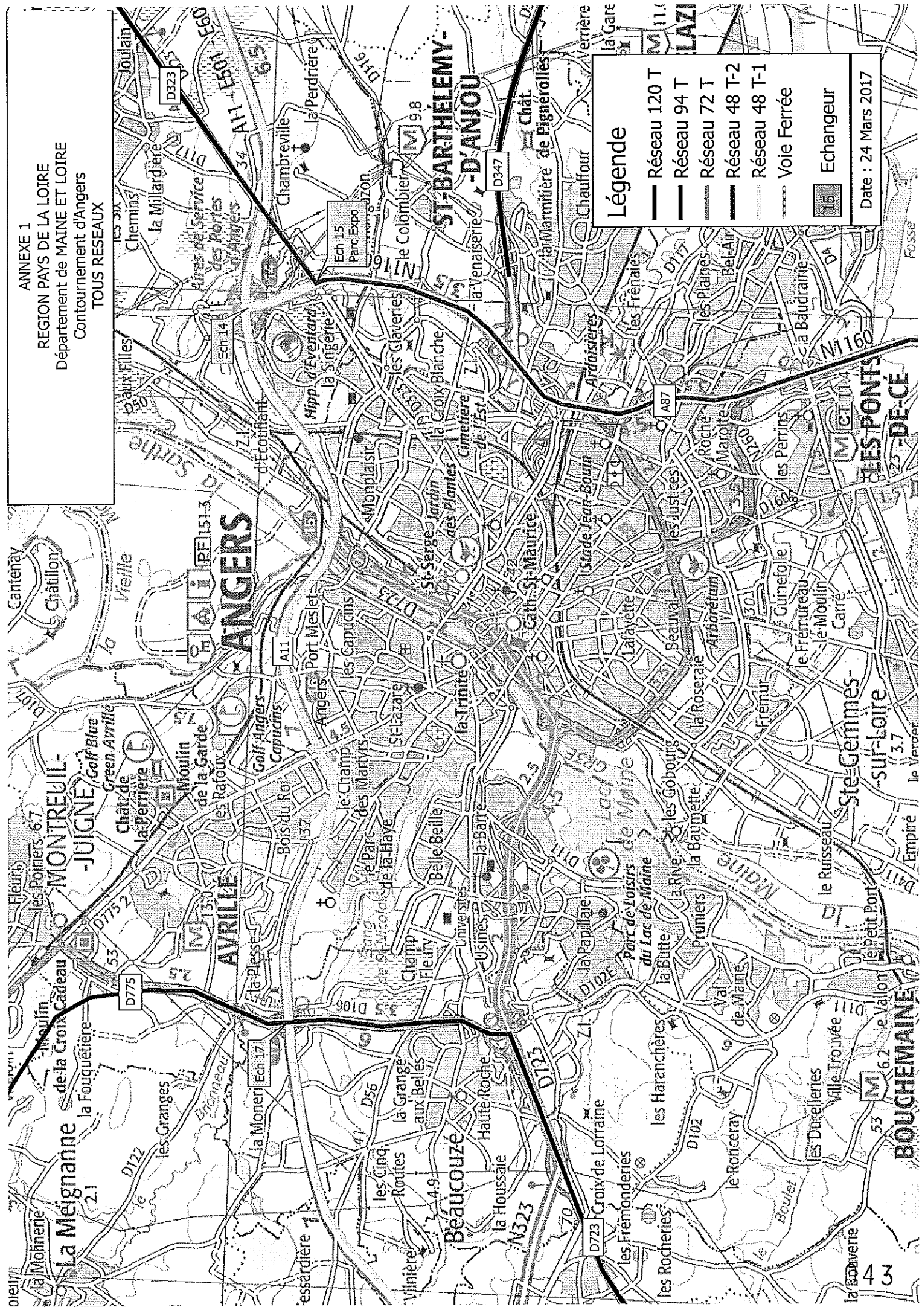
Fait à Angers, le 11 AVR. 2017

La Préfète,  
  
Béatrice ABOLLIVIER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ANNEXE 1  
 REGION PAYS DE LA LOIRE  
 Département de MAINE ET LOIRE  
 Contournement d'Angers  
 TOUS RESEAUX



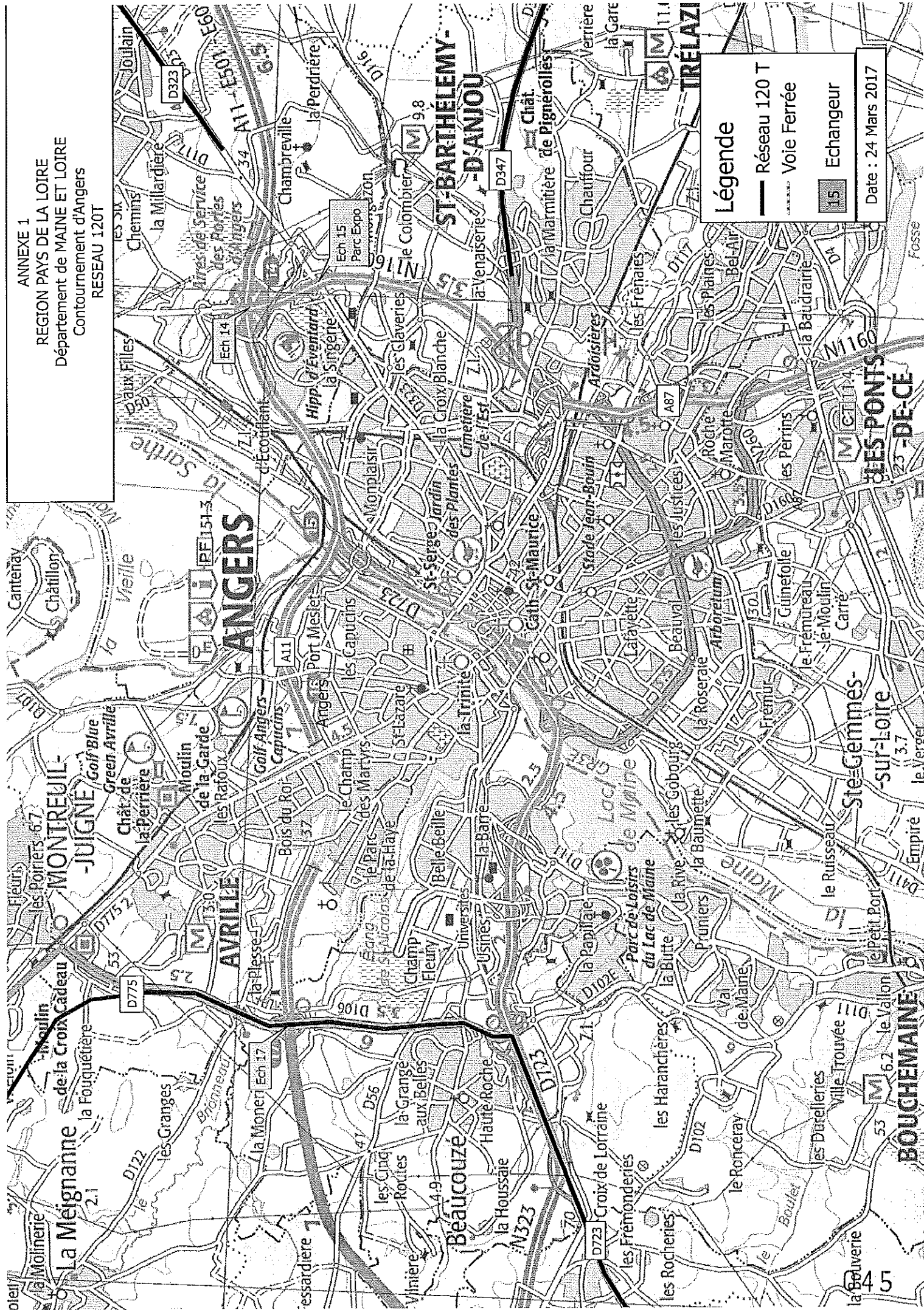
**Légende**

- Réseau 120 T
- Réseau 94 T
- Réseau 72 T
- - - Réseau 48 T-2
- ..... Réseau 48 T-1
- +—+— Voie Ferrée
- 15 Echangeur

Date : 24 Mars 2017



ANNEXE 1  
REGION PAYS DE LA LOIRE  
Département de MAINE ET LOIRE  
Contournement d'Angers  
RESEAU 120T



**Légende**

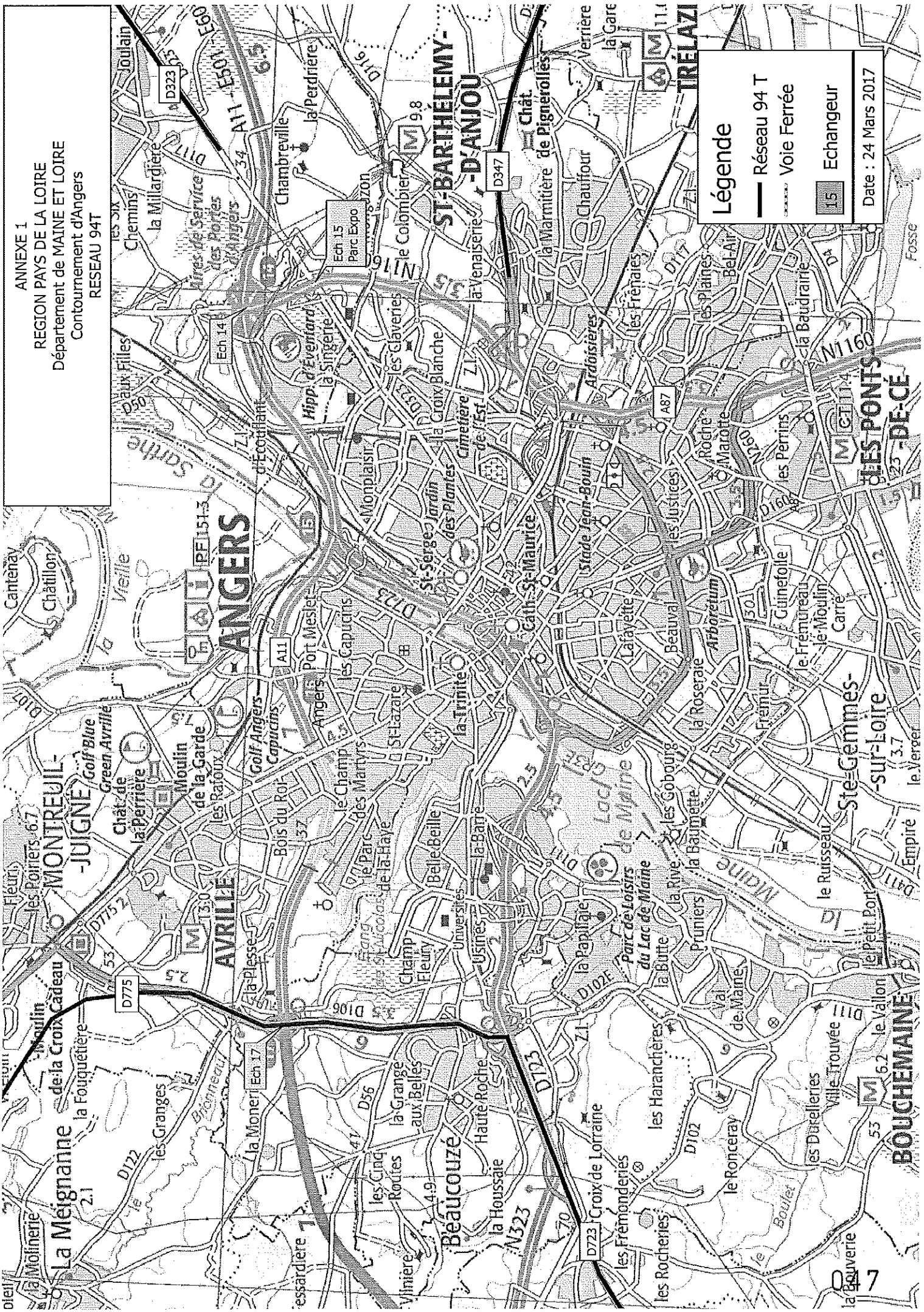
- Réseau 120 T
- ..... Voie Ferrée
- 15 Echangeur

Date : 24 Mars 2017





ANNEXE 1  
 REGION PAYS DE LA LOIRE  
 Département de MAINE ET LOIRE  
 Contournement d'Angers  
 RESEAU 94 T



**Légende**

- Réseau 94 T
- ..... Voie Ferrée

15 Echangeur

Date : 24 Mars 2017

**ANGERS**

**ST-BARTHELEMY-  
D'ANJOU**

**TRELAZI**

**LES PONTS  
-DE-CE**

**MONTREUIL-  
JUIGNÉ**

**AVRILLE**

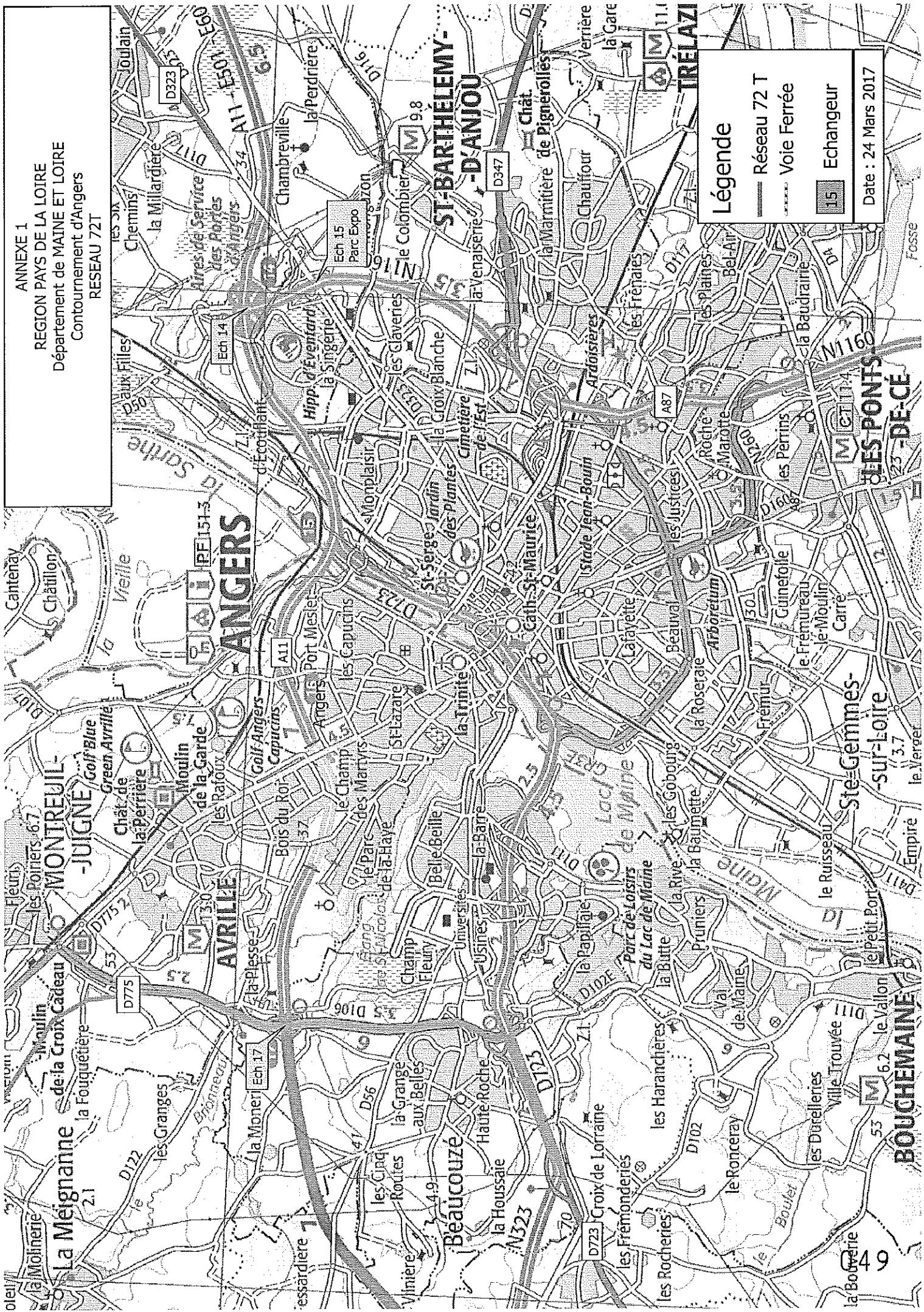
**BEAUCOUZE**

**Ste-Gemmes-  
sur-Loire**

**BOUCHEMAINE**



ANNEXE 1  
 REGION PAYS DE LA LOIRE  
 Département de MAINE ET LOIRE  
 Contournement d'Angers  
 RESEAU 72T



**Légende**

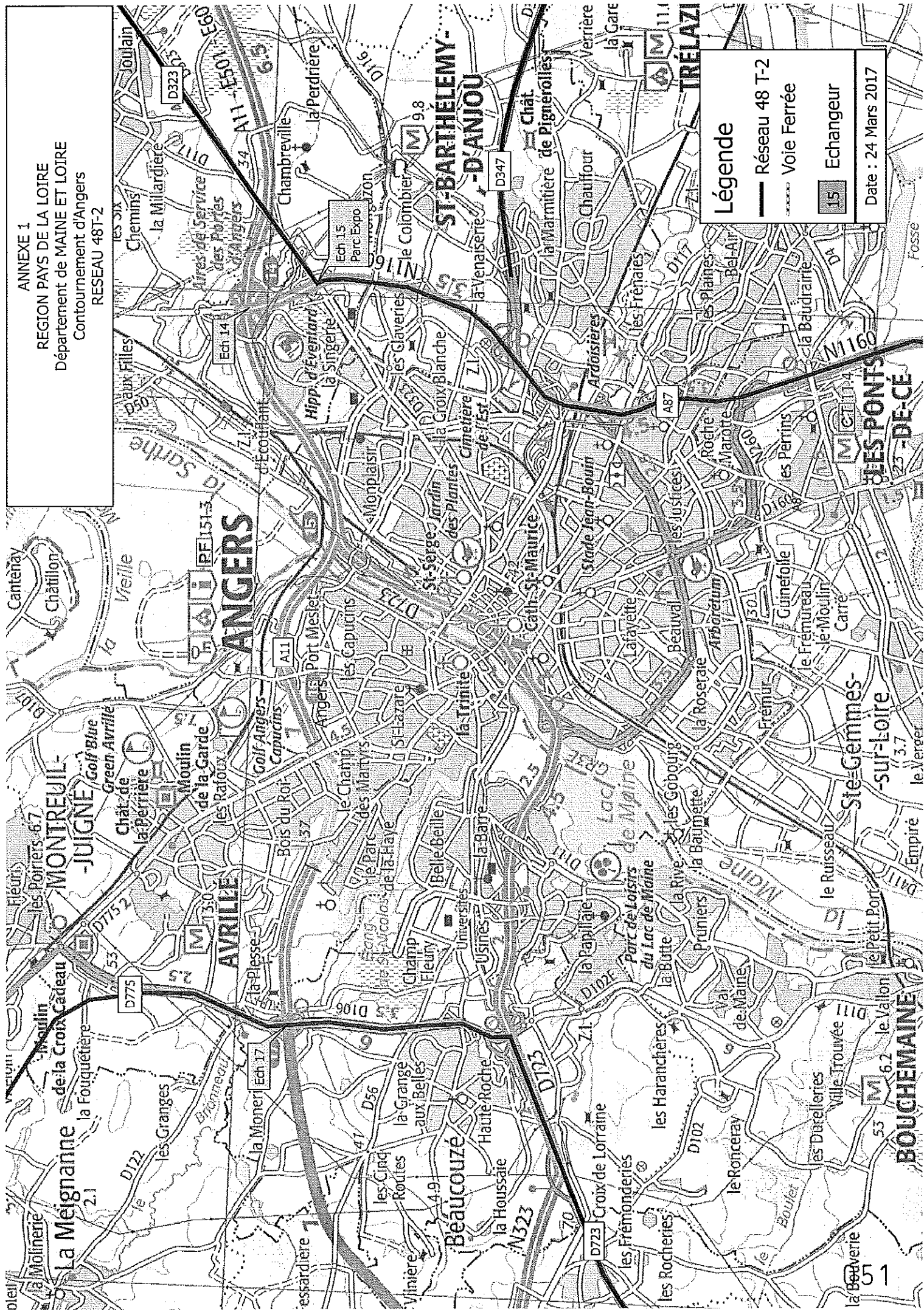
- Réseau 72 T
- Voie Ferrée
- 15 Echangeur

Date : 24 Mars 2017



ANNEXE 1

REGION PAYS DE LA LOIRE  
Département de MAINE ET LOIRE  
Contournement d'Angers  
RESEAU 48T-2



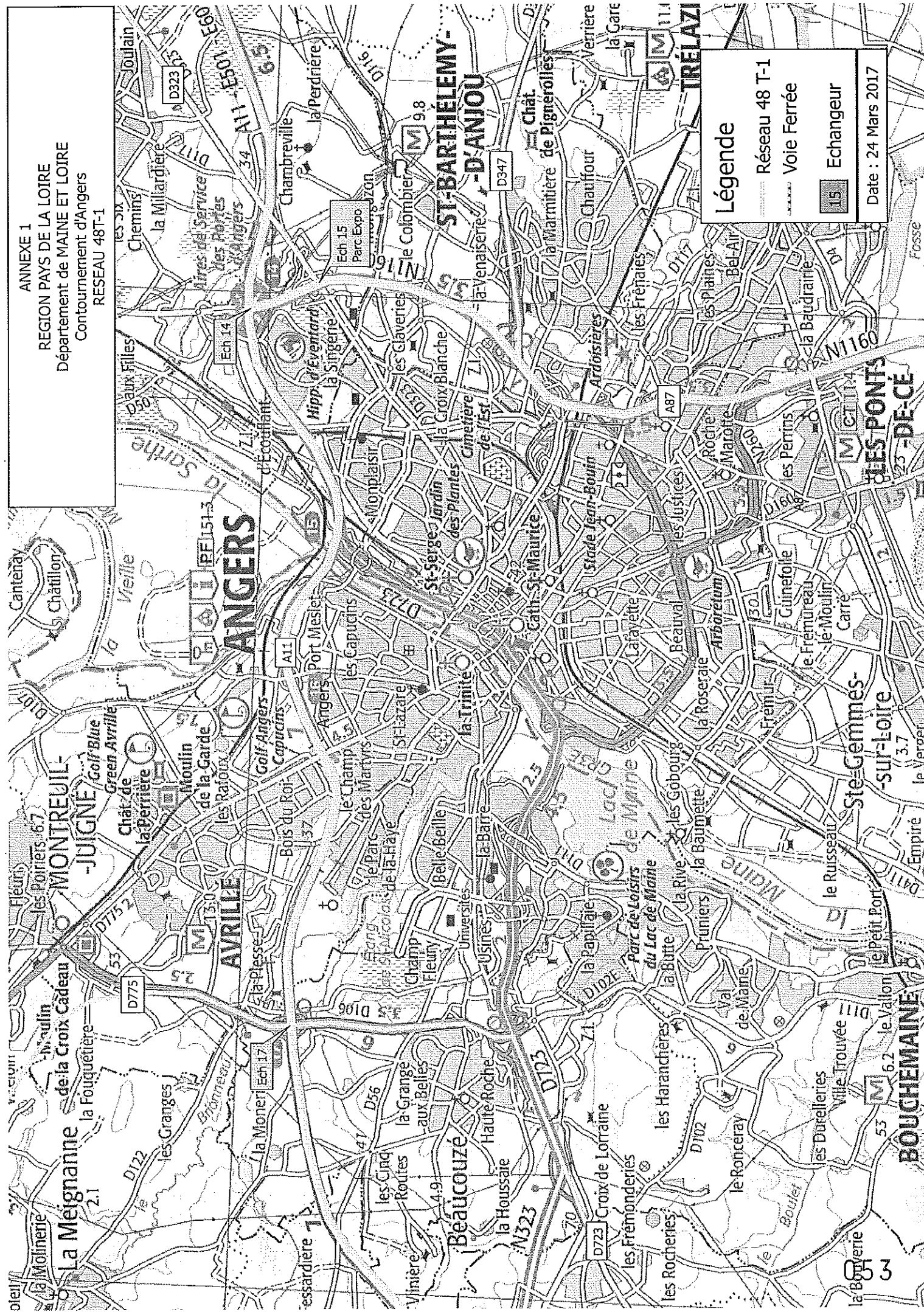
**Légende**

- Réseau 48 T-2
- Voie Ferrée
- 15 Echangeur

Date : 24 Mars 2017



ANNEXE 1  
REGION PAYS DE LA LOIRE  
Département de MAINE ET LOIRE  
Contournement d'Angers  
RESEAU 48T-1



**Légende**

- Réseau 48 T-1
- Voie Ferrée
- 15 Echangeur

Date : 24 Mars 2017



















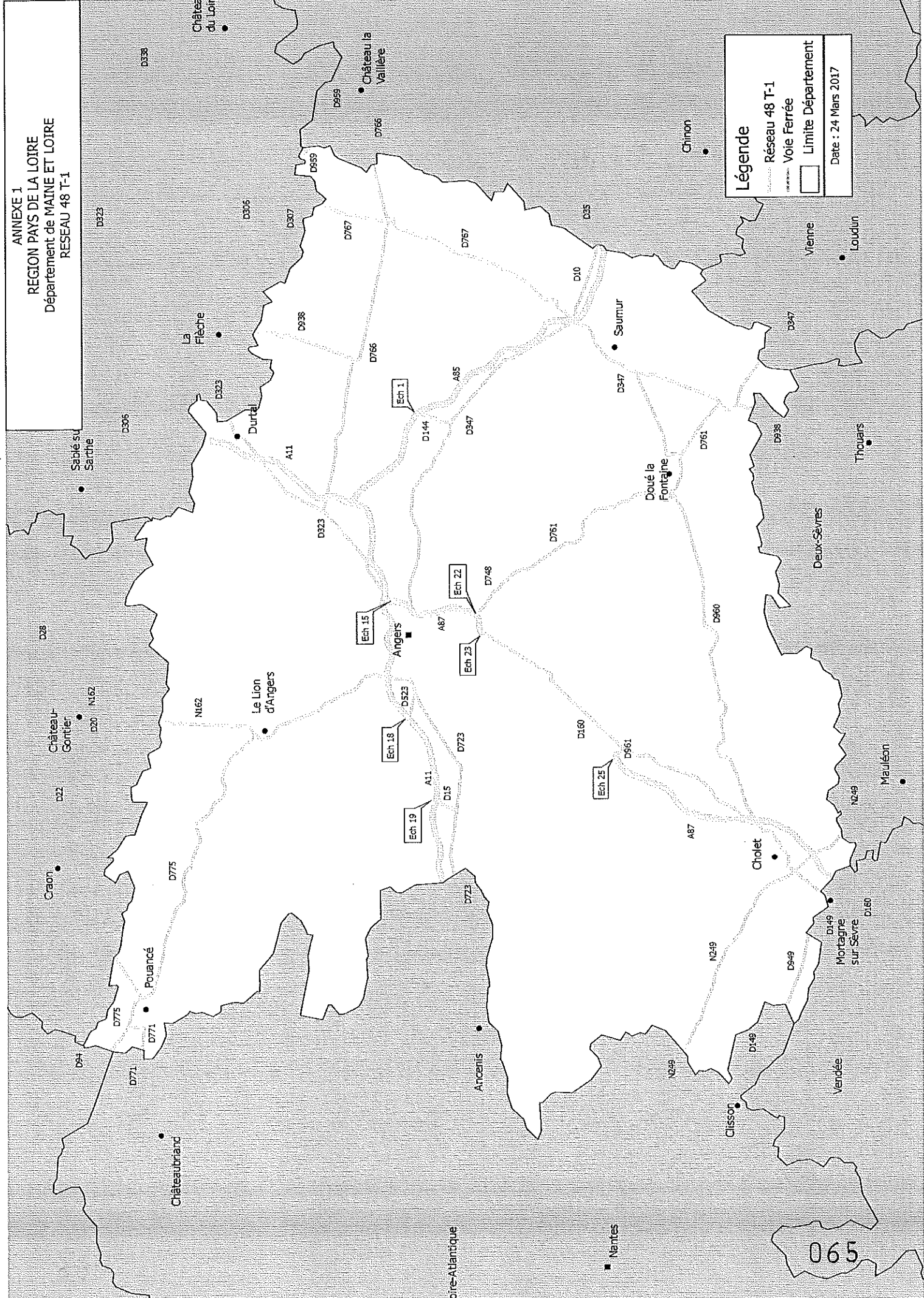








ANNEXE 1  
REGION PAYS DE LA LOIRE  
Département de MAINE ET LOIRE  
RESEAU 48 T-1



**Légende**

- Réseau 48 T-1
- Voie Ferrée
- Limite Département

Date : 24 Mars 2017

065



**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire	PG049DDT49	<p>Les caractéristiques associées aux tonnages 72t, 94t et 120t présentent les limites suivantes : l : 4m, L : 30m ; H : 4,50 m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes</p> <p>Les caractéristiques associées aux tonnages 48t 2 présentent les limites de la 2ème catégorie : l : 4m, L : 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes</p> <p>Les caractéristiques associées aux tonnages 48t1 présentent les limites de la 1ère catégorie : l : 3m, L : 20m.</p> <p>Les autoroutiers ont posé pour principe de limiter le franchissement de leur réseau à 48t (sauf quelques exceptions). En conséquence les tronçons de voies ont été interrompus en amont et en aval des ouvrages nécessitant de ce fait une demande de raccordement de l'amont vers l'aval pour passer sur l'ouvrage de franchissement à formuler auprès des services instructeurs.</p>	PP049DDT49-00001	<p>Sur la carte de 48t1 – section de raccordements autoroutiers où les ouvrages ne sont pas répertoriés en annexe6</p> <p>La D 959 située dans le département de Maine et Loire est gérée par le département d'Indre et Loire auquel il faudra se référer pour toutes prescriptions sur cet itinéraire</p>	<p>ddt-te@mairie-et-loire.gouv.fr</p> <p>ddt-te@indre-et-loire.gouv.fr</p>
		<p>Le transporteur prendra contact, 3 jours ouvrés avant son passage envisagé, avec la Direction des Routes Départementales pour s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions.</p> <p>Le transporteur devra respecter les obligations de l'article 18 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (reconnaissance d'itinéraires).</p> <p>Compte tenu de la présence de nombreux aménagements en chaussée (flots, giratoires, ...), une reconnaissance précise de l'itinéraire est indispensable pour vérifier la faisabilité du passage du convoi.</p> <p>En raison des surcharges apportées, le convoi circulera seul, au pas et dans l'axe des ouvrages d'art.</p> <p>Le transporteur devra également prévenir les maires des communes de son passage en agglomération.</p> <p>Pour le franchissement des ouvrages d'art, le transporteur devra s'assurer des capacités de l'ouvrage tel qu'ils figurent à l'annexe 6 « Annexe 6-TableauOA_49 »</p>	PP049CD49-00001	<p>Etant donné la faible largeur de la chaussée et l'angle de giration, la remorque devra être équipée d'essieux directionnels uniquement dans le sens Saurmur vers Cholet.</p>	<p>p.guillet@cg49.fr</p>
Département de Maine-et-Loire (CD 49)	PG049CD49		PP049CD49-00002	<p>Les convois de plus de 72 tonnes sont autorisés uniquement dans le sens Nord - Sud.</p>	<p>p.guillet@cg49.fr</p>
			PP049COFI49-00001	<p>A 11 de l'échangeur 14 " Angers Est " jusqu'à NANTES. Circulation interdite du vendredi 12h au lundi 12h, les veilles de jours fériés 12h au lendemain 12h, de 6h à 22h entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 1<sup>er</sup> Septembre</p>	<p>ci.st-armoult.exploitation@vinci-autoroutes.com</p>
Société d'Autoroutes COFIROUTE 49	PG049COFI49	<p>Pour les ouvrages gérés par COFIROUTE, franchissant des itinéraires de transports exceptionnels – PI- sur les cartes de 48t 1, il conviendra de vérifier auprès du gestionnaire de la voie franchissant l'autoroute, si la hauteur libre sous ouvrages est compatible avec les gabarits des convois envisagés.</p>	PP049COFI49-00002	<p>A11 de ANGERS EST à NANTES. Pour les convois de grande longueur accès interdit : ANGENIS (n° 20) Sortie interdite ANGENIS (n° 20)</p>	<p>ci.st-armoult.exploitation@vinci-autoroutes.com</p>
			PP049COFI49-00003	<p>A 85 de ANGERS à VIERZON : Circulation interdite – du vendredi 12h00 au lundi 12h00 – les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 – de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p>	<p>ci.st-armoult.exploitation@vinci-autoroutes.com</p>

067

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
Société d'Autoroutes ASF 49	PG049ASF49	<p>Pour les ouvrages gérés par ASF, franchissant des itinéraires de transports exceptionnels – pi- dans le cas de la cartographie de 4811 – 1ère catégorie L : ≤ 20m, l : ≤ 3m - à l'exception de la section d'autoroutes comprise entre l'échangeur 24 et 25 interdite, il conviendra de vérifier auprès du gestionnaire de la voie franchissant l'autoroute, si la hauteur libre sous ouvrages est compatible avec les gabarits des convois envisagés.</p> <p>Autoroute A 87 - Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le district des Pays de la Loire – Tél : 02.41.76.14.00 – guillaume.chauvin@vinci-autoroutes.com</p> <p>Autoroute A 11 et A 87 REA - Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le district des Pays de la Loire – Tél : 02.41.76.14.00 pascal.bouquet@vinci-autoroutes.com</p> <p>Dans le cas de la cartographie 4812, de l'échangeur 15 à l'échangeur 23, les dimensions retenues par ASF sont les suivantes : L entre 20 et 25m, l : ≤ 3m</p> <p>Dans le cas de la cartographie 721 sur l'itinéraire partiellement accepté par ASF, de l'échangeur 22 à l'échangeur 23, les dimensions retenues par ASF sont les suivantes : L entre 20 et 25m, l : ≤ 3m</p> <p>Les convois sont supposés être mêlés au trafic routier national.</p> <p>La fréquence retenue est de 1 convoi par jour</p> <p>La vitesse normale est de l'ordre de 70 km/h - ASF - Direction régionale Ouest Atlantique devra être informée pour tout passage d'un convoi sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis de 3 jours ouvrés à l'adresse mail dans le but de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par les interventions (travaux) à l'adresse suivante : asf-te-0a@vinci-autoroutes.com</p>	PP049ASF49-00001	<p>A 87 : Carte de 4811 – de Gâtignolles (Echangeur 14) à MURS ERIGNE (Echangeur 23) horaires autorisés de 22h00 à 6h00. Information obligatoire 48h à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80m afin de pouvoir organiser le transit en voie de service</p>	<p>asf-te-0a@vinci-autoroutes.com</p>
		<p>A 87 : Carte de 4811 – Section de MURS ERIGNE(Ech 23) à LA ROCHE SUR YON où le transporteur devra sortir de l'A 87 (viaduc de Layon interdit) à l'échangeur 23 pour reprendre la D 160 avec possibilité de réintégrer l'A 87 à CHEMILLE.</p> <p>A 87 : information obligatoire 48h à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80m afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>Carte de 4812 - : Sur les sections autorisées : Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler</p>	PP049ASF49-00002	<p>A 11 de LE MANS (échangeur 8) à ANGERS (échangeur 14). Circulation interdite de 6h à 22h entre le 01/07 et le 01/09 .</p> <p>Section interdite aux véhicules sup à 40t : de LE MANS SUD (échangeur 9) à SABLE LA FLECHE(échangeur 10).</p> <p>Information obligatoire 48h à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80m afin de pouvoir organiser le transit en voie de service</p>	<p>asf-te-0a@vinci-autoroutes.com</p>
DIRO49	PG049DIRO49	<p>Le demandeur doit adapter son itinéraire et son convoi aux hauteurs d'ouvrages mis à disposition sur le site : <a href="http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ce_document.pdf">http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ce_document.pdf</a></p> <p>Le demandeur doit au préalable s'assurer de la présence de chantiers pouvant impacter son itinéraire soit sur le site <a href="http://www.diro.fr">www.diro.fr</a>, soit sur <a href="http://www.bison-fute.gouv.fr">www.bison-fute.gouv.fr</a></p>		<p>cigt-rennes.diro@developpement-durable.gouv.fr</p>	
Ville d'Angers	PG049ANGER	<p>En raison de travaux importants dans la ville d'Angers prévus de début 2017 à fin 2019, aucun accès à la ville n'a été autorisé dans le cadre de la procédure de généralisation de l'instruction simplifiée</p>			
Ville de Baugé en Anjou	PG049BAUGE	<p>D 766 – Nécessité de prévenir la mairie de Baugé avant chaque passage 02.41.84.12.12.</p>		<p>mairie@baugenanjou.fr</p>	
Ville de Beaufort en Anjou	PG049BEAUF	<p>D 347 – Passer sous la passerelle piétonne à vitesse très réduite</p>		<p>mairie@beaufortennevallee.fr</p>	

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
Ville de Cholet	PG049CHOLE	D 160 – La traversée de Cholet ne pourra se faire qu'en dehors des heures de pointe du trafic (interdit de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h et de 16h30 à 19,00h) après entente avec M. Le Commissaire de Police, averti au moins 48h à l'avance qui fixera l'itinéraire de la traversée. Tél : 02.41.64.82.00.			info@ville-cholet.fr
Ville de Longué	PG049LONGU	D 347 – Attention un ouvrage limite la hauteur à 4m50 maximum.			contact@ville-longuejumeilles.fr
Ville de Noyant	PG049NOYAN	D 766 – D 767 – Il sera nécessaire de prévenir la mairie de Noyant 48h avant le passage. Tél : 02.41.89.50.29.			contact@ville-noyant.fr
Ville de Pouancé	PG049POUAN	D 771 – D 775. Déviation Nord de Pouancé – emprunter impérativement la déviation			info@ville-pouance.fr
Ville de St Georges sur Loire	PG049STGEO	D 723 – Pour la traversée de St Georges sur Loire, prévenir impérativement la mairie 24h, avant le passage du convoi. Tél : 02.41.72.14.80.			mairie-stgeorgesurloire@wanadoo.fr
Ville de St Lambert du Latray	PG049STLA	D 160 – La traversée de St Lambert du Latray est limitée à 30 m en Longueur si essieux directionnels. Si essieux fixes, longueur limitée à 25m.			mairie-valdailayon.fr
SNCF49	PG049SNCF49	<p>Pour le franchissement des passages à niveau, le convoi impérativement devra respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la durée de franchissement dans les délais maxima de 7s (L en m de traversée du PN + L du convoi) * 3600/1000</li> <li>- la hauteur de franchissement (indication panneau B12 sans être supérieure à 4,50m pour le département)</li> <li>- les conditions de garde au sol à minima, possibilité de franchir : un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %, un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une demivallée de 0,15m sur un développement total de 6m.</li> <li>- la largeur maximale de franchissement : s'assurer de disposer de la largeur nécessaire au droit du PN pour le passage du convoi sans immobilisation du convoi ou de la circulation routière et sans atteinte aux installations routières et ferroviaires.</li> </ul> <p>Toutes demandes de prestations auprès de SNCF réseaux sont soumises à facturation et à une demande préalable dans les 21 jours ouvrés minimum qui précèdent le passage du convoi.</p> <p>Les caractéristiques du convoi sont à vérifier avec tous les ouvrages SNCF rencontrés – cf liste – Annexe 7 + carte 7-1</p>	<p>PN à franchissement difficile – D 961 – raccordement de la D 160 à l'A 87</p> <p>Echangeur 25 – Carte 48t1 – Le PN 7 à Chemillé est inscrit dans la liste des PN à franchissement difficile. Le temps de traversée du convoi devra impérativement être inférieur à 7s</p>	nathalie.dacromhery@reseau.sncf.fr	





Annexe 3 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0010	CD 49	PR 0+0 (D767 et A85)	Vivry	PR 9F+0 (Dép. 37)	Brain-sur-Allonnnes	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 9+0 (Route de Cholet et A87)	Murs-Erigné	PR 19+700 (Pont Barré-Amont)	Val-du-Layon	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR 19+700 (Pont Barré-Aval)	Val-du-Layon	PR 24+750 (D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STLA+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR 24+750 (D160)	Chemillé-en-Anjou	PR 32+175 (D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR 32+175 (D160)	Chemillé-en-Anjou	PS 465 A 87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PS 465 A 87 AVAL	Cholet	PR 51+551 (D960)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 51+551 (D960)	Cholet	PR 59+850 (N249)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNC49	
49 D0160	CD 49	PR 59+850 (N249)	Cholet	PR 64F+0 (Dép. 85)	Saint-Christophe-du-Bois	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR 17+90 (D766)	Seiches-sur-le-Loir	PS 2579 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR 41+350 (D523)	Beaucouzé	PR 43F+0 (D775 et A11)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COFI49	
49 D0347	CD 49	PR 0+0 (Dép. 86)	Montreuil-Bellay	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNC49	
49 D0347	CD 49	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PR 17+914 (D960)	Distré	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR 17+914 (D960)	Distré	PR 28+50 (D767)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNC49	PP049CD49-00002
49 D0347	CD 49	PR 28+50 (D767)	Vivry	PR 35+510	Longné-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNC49	
49 D0347	CD 49	PR 35+510	Longné-Jumelles	PR 42+870	Longné-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049LONGU	
49 D0347	CD 49	PR 42+870	Longné-Jumelles	PR 44+445	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR 44+445	Beaufort en Anjou	PR 52+440	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BEAUF	
49 D0347	CD 49	PR 52+440	Beaufort en Anjou	PR 71+660 (Les Rangeardières)	Saint-Barthélemy-d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0523	CD 49	PR 0+595 (D323)	Beaucouzé	PR 2+267 (D723)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 51+190 (limite st Georges)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR 51+190 (limite st Georges)	Saint Georges sur Loire	PR 55+825 (limite St Germain)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STGEO	
49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 67F+1154 (Dép. 44)	Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0761	CD 49	PR 25+610 (D960)	Dout-la-Fontaine	PR 32F+0 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PR 0+0 (Dép. 37)	Meigné-le-Vicomte	PR 7+147 (D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 7+147 (D767)	Noyant	PR 11+425 (D766)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 11+425 (D766)	Noyant	PR 22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PR 22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 23+557 (D938)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BAUOE	
49 D0766	CD 49	PR 23+700 (D938)	Baugé-en-Anjou	PS 2416 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PS 2416 A 11 AVAL	Seiches-sur-le-Loir	PR 42F+0 (D323)	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0767	CD 49	PR 0+0 (Dép. 72)	Chigné	PR 8+997 (D766)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	

Annexe 3 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 1,36m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0767	CD 49	PR 8+997 (D766)	Noyant	PR15(D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0767	CD 49	PR15(D767)	Noyant	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivy	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0767	CD 49	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivy	PR 35F+0 (D347)	Vivy	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0771	CD 49	PR 0+0 (Dép. 53)	Chazé-Henry	PR 6+177 (D775)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0771	CD 49	PR 6+177 (D775)	Pouancé	PR 7+829 (D878)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0771	CD 49	PR 7+829 (D878)	Pouancé	PR 10F+0 (Dép. 44)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0775	CD 49	PR 0+0 (D323 et A11)	Beaucouzé	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COFI49	
49 D0775	CD 49	PR 55+335 (D771)	Pouancé	PR 63F+0 (Dép. 35)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0938	CD 49	PR 0+0 (Dép. 79)	Montreuil-Bellay	PR 1+1021 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0938	CD 49	PR 19+864 (D766)	Baugé-en-Aujou	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Aujou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0938	CD 49	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Aujou	PR 34F+0 (Dép. 72)	Baugé-en-Aujou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0949	CD 49	PR 0+0 (Dép. 85)	Sévremoine	PR 9F+0 (Dép. 44)	Sévremoine	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0959	CD 37	PR 36+50 (Dép. 37)	Broc	PR 38F+0 (Dép. 72)	Broc	PG049DDT49	PP049DDT49-0002
49 D0960	CD 49	PR 0+0 (D347)	Distré	PR 16+2191 (D761)	Doué-la-Fontaine	PG049DDT49+PG049CD49	PP049CD49-00001
49 D0960	CD 49	PR 16+2191 (D761)	Doué-la-Fontaine	PS 477 A 87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0960	CD 49	PS 477 A 87 AVAL	Cholet	PR 59F+0 (D160)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	

## Annexe 4 : voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0010	CD 49	PR 0+0 (D767 et A85)	Vivry	PR 9F+0 (Dép. 37)	Brain-sur-Allionnes	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 9+0 (Route de Cholet et A87)	Mifre-Enigné	PR19+700(Pont Barré-Amont)	Yai-du-Layon	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR19.700(Pont Barré-Aval)	Yai-du-Layon	PR24+750(D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STLA+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR24+750(D160)	Chemillé-en-Anjou	PR32+175(D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR32+175(D160)	Chemillé-en-Anjou	PS 465 A 87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PS 465 A 87 AVAL	Cholet	PR 51+551 (D960)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 51+551 (D960)	Cholet	PR 59+850 (N249)	Cholet	PG049DDT49+PG049CHOLE+PG049SNCF49	
49 D0160	CD 49	PR 59+850 (N249)	Cholet	PR 64F+0 (Dép. 85)	Saint-Christophe-du-Bois	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR 17+90 (D766)	Seiches-sur-le-Loir	PS 2579 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COFI49	
49 D0323	CD 49	PR 41+350 (D523)	Beaucouzé	PR 43E+0 (D775 et A11)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR 0+0 (Dép. 86)	Montreuil-Bellay	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PR 17+914 (D960)	Disré	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR 17+914 (D960)	Disré	PR 28+50(D767)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	PP049CD49-00002
49 D0347	CD 49	PR 28+50 (D767)	Vivry	PR35+510	Longué-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR35+510	Longué-Jumelles	PR42+870	Longué-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049LONU	
49 D0347	CD 49	PR42+870	Longué-Jumelles	PR44+445	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR44+445	Beaufort en Anjou	PR52+440	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BEAUF	
49 D0347	CD 49	PR52+440	Beaufort en Anjou	PR 71+660 (Les Rangeardières)	Saint-Barthélemy-d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0523	CD 49	PR 0+595 (D323)	Beaucouzé	PR 2+267 (D723)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR51+190(limite st Georges)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR51+190(limite st Georges)	Saint Georges sur Loire	PR55+825(limite St Germain)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STGEO	
49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 67F+1154 (Dép. 44)	Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0761	CD 49	PR 25+610 (D960)	Doué-la-Fontaine	PR 32F+0 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PR 0+0 (Dép. 37)	Meigné-le-Vicomte	PR 7+147 (D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 7+147 (D767)	Noyant	PR11+425(D766)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	

Annexe 4 : voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes de charge par essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

49 D0766	CD 49	PR.11+425 (D766)	Noyant	PR.22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0766	CD 49	PR.22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR.23+557 (D938)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BAUGE
49 D0766	CD 49	PR.23+700 (D938)	Baugé-en-Anjou	PS 2416 A.11 ALMONT		PG049DDT49+PG049CD49
49 D0766	CD 49	PS 2416 A.11 AVAL	Seiches-sur-le-Loir	PR.42F+0 (D323)	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0767	CD 49	PR.0+0 (Dép. 72)	Chigné	PR.8+997 (D766)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN
49 D0767	CD 49	PR.8+997 (D766)	Noyant	PR.15 (D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN
49 D0767	CD 49	PR.15 (D767)	Noyant	PR.35+266 (D10 et A85)	Vivy	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0767	CD 49	PR.35+266 (D10 et A85)	Vivy	PR.35F+0 (D347)	Vivy	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0771	CD 49	PR.0+0 (Dép. 53)	Chazé-Henry	PR.6+177 (D775)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN
49 D0771	CD 49	PR.6+177 (D775)	Pouancé	PR.7+829 (D878)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN
49 D0771	CD 49	PR.7+829 (D878)	Pouancé	PR.10F+0 (Dép. 44)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN
49 D0775	CD 49	PR.0+0 (D323 et A11)	Beaucouzé	PR.18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COFI49
49 D0775	CD 49	PR.55+335 (D771)	Pouancé	PR.63F+0 (Dép. 35)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN
49 D0938	CD 49	PR.0+0 (Dép. 79)	Montreuil-Bellay	PR.1+1021 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0938	CD 49	PR.19+864 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR.20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0938	CD 49	PR.20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR.34F+0 (Dép. 72)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0949	CD 49	PR.0+0 (Dép. 85)	Sèvremoine	PR.9F+0 (Dép. 44)	Sèvremoine	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49
49 D0959	CD 37	PR.36+50 (Dép. 37)	Broc	PR.38F+0 (Dép. 72)	Broc	PG049DDT49
49 D0960	CD 49	PR.0+0 (D347)	Disiré	PR.16+2191 (D761)	Doué-la-Fontaine	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0960	CD 49	PR.16+2191 (D761)	Doué-la-Fontaine	PS 477 A 87 ALMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49
49 D0960	CD 49	PS 477 A 87 AVAL	Cholet	PR.59F+0 (D160)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49
49 N0162	DIRO	Limite Département Mayenne		PR.22+620	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049DIRO
49 N0249	DIRO	Limite Département Loire Atlantique		Limite Département Deux Sèvres		PG049DDT49+PG049DIRO

Annexe 5 : votes constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestonnaire de la voie	Depuis	Jusqu'à	Commune	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0010	CD 49	PR 0+0 (D767 et A85)	PR 9F+0 (Dsp. 37)	Vivy	Brais-sur-Allionnes	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 9+0 (Route de Cholet et A87)	PR 19+700 (Pont Barré-Amont)	Murs-Brigné	Vai-du-Layon	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR 19+700 (Pont Barré-Aval)	PR 24+750 (D160)	Vai-du-Layon	Chemillé-en-Ajou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STLA+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR 24+750 (D160)	PR 32+175 (D160)	Chemillé-en-Ajou	Chemillé-en-Ajou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR 32+175 (D160)	PS 465 A 87 AMONT	Chemillé-en-Ajou	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PS 465 A 87 AVAL	PR 51+551 (D960)	Cholet	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 51+551 (D960)	PR 59+850 (N249)	Cholet	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049CHOLE+PG049SNCF49	
49 D0160	CD 49	PR 59+850 (N249)	PR 64F+0 (Dép. 85)	Cholet	Saint-Christophe-du-Bois	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR 17+90 (D766)	PS 2579 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR 41+350 (D523)	PR 43F+0 (D775 et A.11)	Beaucouzé	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COFI49	
49 D0347	CD 49	PR 0+0 (Dsp. 86)	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR 5+474 (D938)	PR 17+914 (D960)	Montreuil-Bellay	Disré	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR 17+914 (D960)	PR 28+50 (D767)	Disré	Vivy	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	PG049CD49-0002
49 D0347	CD 49	PR 28+50 (D767)	PR 35+510	Vivy	Longue-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR 35+510	PR 42+870	Longue-Jumelles	Longue-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049LONGU	
49 D0347	CD 49	PR 42+870	PR 44+445	Longue-Jumelles	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR 44+445	PR 52+440	Beaufort en Anjou	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BEALUF	
49 D0347	CD 49	PR 52+440	PR 71+660 (Les Rangeardières)	Beaufort en Anjou	Saint-Barthélemy-d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0523	CD 49	PR 0+395 (D323)	PR 2+267 (D723)	Beaucouzé	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	PR 31+190 (limite st Georges)	Beaucouzé	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR 31+190 (limite st Georges)	PR 35+825 (limite St Germain)	Saint Georges sur Loire	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STGEO	
49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	PR 67F+1154 (Dép. 44)	Beaucouzé	Ingrandes-La Fresne-sur-Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0748	CD 49	PR 1+25 (A87N)	PR 10+194 (D761)	Saint-Melaine-sur-Aubance	Brissac-Quinacé	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0761	CD 49	PR 0+0 (D748)	PR 24+44 (D960)	Brissac-Quinacé	Doué-la-Fontaine	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0761	CD 49	PR 25+610 (D960)	PR 32F+0 (D347)	Doué-la-Fontaine	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PR 0+0 (Dép. 37)	PR 7+147 (D767)	Meigné-le-Vicomte	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 7+147 (D767)	PR 11+425 (D766)	Noyant	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 11+425 (D766)	PR 22+405 (D766)	Noyant	Beaugé-en-Ajou	PG049DDT49+PG049CD49	

Annexe 5 : voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 1,36 m entre les essieux

Num de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0766	CD 49	PR22+405(D766)	Baugé-en-Anjou	PR 23+557 (D938)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BAUGE	
49 D0766	CD 49	PR 23+700 (D938)	Baugé-en-Anjou	PS 2416 A 11 AMONT		PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PS 2416 A 11 AVAL	Sèches-sur-le-Loir	PR 42F+0 (D323)	Sèches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0767	CD 49	PR 0+0 (Dép. 72)	Chigné	PR 8+997 (D766)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0767	CD 49	PR 8+997 (D766)	Noyant	PR15(D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0767	CD 49	PR15(D767)	Noyant	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0767	CD 49	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivry	PR 35F+0 (D347)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0771	CD 49	PR 0+0 (Dép. 53)	Chazé-Heny	PR 6+177 (D775)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0771	CD 49	PR 6+177 (D775)	Pouancé	PR 7+829 (D878)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0771	CD 49	PR 7+829 (D878)	Pouancé	PR 10F+0 (Dép. 44)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0775	CD 49	PR 0+0 (D323 et A11)	Beaucouzé	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COFI49	
49 D0775	CD 49	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PR 55+335 (D771)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0775	CD 49	PR 55+335 (D771)	Pouancé	PR 63F+0 (Dép. 35)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0938	CD 49	PR 0+0 (Dép. 79)	Montreuil-Bellay	PR 1+1021 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0938	CD 49	PR 19+864 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0938	CD 49	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 34F+0 (Dép. 72)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0949	CD 49	PR 0+0 (Dép. 85)	Sèvremoine	PR 9F+0 (Dép. 44)	Sèvremoine	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0959	CD 37	PR 36+50 (Dép. 37)	Broc	PR 38F+0 (Dép. 72)	Broc	PG049DDT49	PG049DDT49-0002
49 D0960	CD 49	PR 0+0 (D347)	Disré	PR 16+2191 (D761)	Doné-la-Fontaine	PG049DDT49+PG049CD49	PG049CD49-00001
49 D0960	CD 49	PR 16+2191 (D761)	Doné-la-Fontaine	PS 477 A 87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0960	CD 49	PS 477 A 87 AVAL	Cholet	PR 59F+0 (D160)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 N0162	DIRO	Limite Département Mayenne		PR 22+620	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049DIRO	
49 N0249	DIRO	Limite Département Loire Atlantique		Limite Département Deux Sèvres		PG049DDT49+PG049DIRO	
49ASF487	ASF	Echangeur 22	Murs Erigné	Echangeur 23	Murs Erigné	PG049DDT49+PG049ASF49	PG049ASF49-00001

**Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont assurés d'une prescription particulière

**1. Ouvrage d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions**

Nom de la voie empruntée par les convois		Caractéristiques maximales des convois	Caractéristiques maximales des convois												
Code de la voie	Code de la voie	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X ( Lambert 93)	Coordonnées Y ( Lambert 93)	Distance au point repère de la voie (PR = kilomètre)	Nature du franchissement	Commune	Géométries de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Sens de circulation	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0100	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Beauffeur	472119,48	693473,00	PR 11-756	Voie portée	Alzonnas	CD49					PGM49CD49	
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Minin de Jarry	478962,45	689180,58	PR 9-838	Voie portée	Bénicoult-Allennes	CD49					PGM49CD49	
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Chey	425630,33	679456,98	PR 9-979	Voie portée	Ménil-Épiais	CD49					PGM49CD49	
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la paroisse de Mosé	427602,15	669524,11	PR 19-125	Voie franchie	Banville-sur-Layon	ASF			4,60		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont Barré	428441,40	669956,10	PR 15-668	Voie portée	Mors-sur-Lanet	CD49					PGM49CD49	
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Val d'Épiedine	427133,21	668679,30	PR 19-673	Voie portée	Banville-sur-Layon	ASF			4,60		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont des Forges	418123,68	668589,10	PR 20-885	Voie franchie	Chamillé-sur-Aujou	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Boushebois	418123,68	668589,10	PR 33-113	Voie portée	Chamillé-sur-Aujou	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Grand Village	416947,41	668385,98	PR 36-811	Voie portée	Chamillé-sur-Aujou	CD49			4,90		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Mélaite	413082,76	667915,50	PR 45-932	Voie franchie	Tremennes	CD49			4,87		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Mauzy	411907,65	667560,20	PR 46-667	Voie portée	Tremennes	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Mauzy	410385,66	667352,10	PR 49-824	Voie franchie	Tremennes	CD49			4,65		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Soudrière	410143,14	667287,20	PR 49-783	Voie portée	Tremennes	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Simonière	409489,64	667184,40	PR 51-308	Voie portée	Chéol	CD49			6,15		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Romanière	409829,05	667256,10	PR 50-256	Voie franchie	Chéol	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Passecelle pédonne	406647,70	666812,25	PR 56-223	Voie franchie	Chéol	CD49			5,46		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont Pierre de Combault	406668,94	666821,45	PR 57-221	Voie portée	Chéol	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de Plopiail	404065,34	666745,65	PR 59-935	Voie portée	Chéol	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont des Sables	403802,35	666721,98	PR 59-714	Voie portée	Chéol	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont des Natures	403613,52	666679,89	PR 60-438	Voie franchie	Chéol	DIRO					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	401797,64	666489,10	PR 62-944	Voie franchie	Chéol	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont du Bourdet	400895,98	666363,38	PR 64-380	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	400746,61	666287,74	PR 64-684	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	447700,76	672368,09	PR 17-146	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	442667,57	671269,08	PR 21-765	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	437627,02	671604,98	PR 29-829	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	437572,86	671691,77	PR 29-875	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	436988,84	671631,02	PR 30-889	Voie franchie	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	436981,68	671631,02	PR 30-889	Voie franchie	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	436701,70	671631,16	PR 30-953	Voie franchie	Saint-Christophe-du-Bois	CD49			5,10		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	437664,03	671426,96	PR 41-442	Voie franchie	Saint-Christophe-du-Bois	ASF					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671526,63	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49			4,90		PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427314,69	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D0160	CD 49	Ouvrage d'art	Pont de la Planchette	427326,28	671541,46	PR 42-305	Voie portée	Saint-Christophe-du-Bois	CD49					PGM49CD49	PGM49CD49
49 D016															

Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le franchissement maximal et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21810	Buse métallique n°5	459962,24	6674666,55	PR 6-139	Voie perdue	Monreuil-Bellay	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21811	Élise métallique n°6	459947,81	6674613,20	PR 6-138	Voie perdue	Monreuil-Bellay	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21812	Buse métallique n°7	459932,65	6674603,13	PR 6-240	Voie perdue	Monreuil-Bellay	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21813	Pont sur le Thouet	459915,38	6674723,82	PR 6-303	Voie perdue	Monreuil-Bellay	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21814		459909,17	6674798,88	PR 6-381	Voie perdue	Vaulichery	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21815	Pont de Bourgneuf	459974,86	6675075,91	PR 6-659	Voie perdue	Vaulichery	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21816		460284,13	6675564,00	PR 7-12	Voie perdue	Monreuil-Bellay	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21817	Pont de Menin à Couvres	461188,71	6681450,10	PR 16-676	Voie perdue	Digné	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21818	Pont de Cimetière	461571,98	6684966,98	PR 16-925	Voie perdue	Digné	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21819		462318,08	6685076,28	PR 16-1311	Voie perdue	Digné	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21820	Pont des Sablières	465664,46	6688057,20	PR 19-957	Voie franchie	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21821	Pont des Récans	465906,21	6687405,70	PR 19-4158	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21822	Pont de l'Écluse	466000,38	6689238,40	PR 21-1341	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21823	Pont de Croussel	466140,61	6689543,40	PR 21-6598	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21824	Pont du Breil	466233,71	6689659,80	PR 21-4747	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21825		466468,80	6689870,35	PR 22-648	Voie franchie	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21826	Pont de la Coudre Noir	466714,08	6690076,10	PR 22-838	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21827		467089,45	6690387,50	PR 22-876	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21828		467124,56	6690415,83	PR 22-9521	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21829	Pont SNCF de St Lambert des Levées	467222,96	6690497,30	PR 23-952	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49-0002
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21830	Pont de la Croix de la Ozère	467320,81	6690578,50	PR 23-180	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49-0002
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21831		467468,50	6690702,20	PR 23-972	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21832	Pont de Manichens	467569,08	6690784,60	PR 23-952	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21833	Pont des Demoliches	468098,74	6691203,10	PR 24-181	Voie franchie	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21834		470188,54	6692566,65	PR 26-695	Voie perdue	Saumur	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21835	Pont de la Frénais	470239,98	6692914,19	PR 27-176	Voie perdue	Vivy	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21836		470539,42	6693456,45	PR 27-657	Voie perdue	Vivy	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	21837		468224,50	6697877,90	PR 32-974	Voie perdue	Vivy	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P12		466218,54	6701269,35	PR 36-701	Voie perdue	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P13		466093,14	6702655,69	PR 37-557	Voie franchie	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P14		465665,73	6702558,80	PR 38-176	Voie perdue	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P15		465639,26	6702572,40	PR 38-204	Voie perdue	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P16	Pont de Longue sur la Lathun	465855,29	6702796,60	PR 38-617	Voie perdue	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P17		465178,99	6703004,10	PR 38-861	Voie perdue	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P18	Pont de Ruisseau	464560,89	6703577,50	PR 39-798	Voie perdue	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P19	Pont de la Motte	462853,44	6705063,10	PR 42-44	Voie perdue	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	180P20	Pont Roux	463192,41	6705679,50	PR 42-875	Voie perdue	Longue-Jumeilles	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	031P10	Pont de Stade	458605,54	6709093,80	PR 49-482	Voie perdue	Beaufort-en-Ajou	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	031P11	Passerelle piétonne	458711,24	6709200,55	PR 49-628	Voie franchie	Beaufort-en-Ajou	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	068P06	Pont du Point du Jour	458252,92	6713322,60	PR 57-469	Voie perdue	Mazé-Milhou	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	068P07		459446,23	6713110,00	PR 61-996	Voie perdue	Lain-Authion	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	267P01	Tremis de la Crousaillière 1	436995,86	6718664,30	PR 71-219	Voie franchie	Saint-Barthélemy-d'Anjou	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	267P02	Tremis de la Crousaillière 2	436942,14	6718661,10	PR 71-273	Voie franchie	Saint-Barthélemy-d'Anjou	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	028P09	P11 - Echangeur BEAUCOUZE	427853,57	6714042,30	PR D-241	Voie franchie	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	028P10	P83 - Echangeur BEAUCOUZE	427825,28	6714000,60	PR D-208	Voie franchie	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	523-PQ-42		427606,42	6714900,40	PR 0-465	Voie franchie	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	523-PQ-43		427571,13	6713985,00	PR 0-484	Voie franchie	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	523-PQ-44		427555,09	6713888,10	PR 0-865	Voie franchie	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	028P04	Echangeur de Beauvoisé	427219,98	6713843,60	PR 0-903	Voie perdue	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	523-PQ-45		427048,17	6713764,60	PR 0-1092	Voie franchie	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	523-PQ-46		426814,67	6713674,50	PR 1-849	Voie franchie	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	523-PQ-48		426102,34	6713469,10	PR 1-847	Voie perdue	Beaucouzé	CD49	PG049CD49
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	028P06		425350,99	6713351,10	PR 43-944	Voie perdue	Beaucouzé	CD49	PG049CD49









**Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lequel ils sont essorés d'une prescription particulière

**1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions**

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Identifiant de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie (PR + abutement)	Nature du franchissement	Commune	Caractéristiques maximales des convois			Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
										Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale sans charge unique (m)		

**2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DREAL**

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Identifiant de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie (PR + abutement)	Nature du franchissement	Commune	Demande de raccordement et la charge à l'essai (tonnes dépassées)	Demande de raccordement si la charge à l'essai dépasse	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)

**3. Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Identifiant de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie (PR + abutement)	Nature du franchissement	Commune	Limites de charge	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
A87	ASF	Ouvrage d'art	120	Village de Luyon			PR 12-042	Voie portée	Saint Lambert du Lattay	48 T	PGASFRECOA	PPASFRECOA
A11	ASF	Ouvrage d'art	2416	RD 766			PR 241-631	Voie franchie	Sables sur le Loir	48 T	PGASFRECOA	PPASFRECOA
A87	ASF	Ouvrage d'art	2579	RD 323			PR 257-948	Voie franchie	St Savin (Zaïlou)	48 T	PGASFRECOA	PPASFRECOA
A87	ASF	Ouvrage d'art	125 N	RD 748			PR 12-510	Voie franchie	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	48 T	PGASFRECOA	PPASFRECOA
A87	ASF	Ouvrage d'art	10	RD 160			PR 1-067	Voie franchie	Murs Ergne	48 T	PGASFRECOA	PPASFRECOA
A87	ASF	Ouvrage d'art	465	RD 160			PR 46-354	Voie franchie	Châtelet	48 T	PGASFRECOA	PPASFRECOA
A87	ASF	Ouvrage d'art	417	RD 360			PR 47-752	Voie franchie	Châtelet	48 T	PGASFRECOA	PPASFRECOA

**Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DREAL - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés au long desquels sont assortis d'une prescription particulière

5- Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois		Gestionnaire de la voie empruntée par les convois		Nature de l'ouvrage		Identifiant de l'ouvrage		Nom de l'ouvrage		Coordonnées X (lambeau 93)		Coordonnées Y (PR + atadses)		Distance au point repère de la voie (PR + atadses)		Nature du franchissement		Commentaire		Gestionnaire de l'ouvrage		Caractéristiques maximales des convois		Code de prescription particulière (voir annexe 2)			
CD	49	CD	49	CD	49	CD	49	CD	49	CD	49	CD	49	CD	49	CD	49	CD	49	CD	CD	49	CD	49	CD	49	
49	00010	CD	49	Ouvrage d'art	000101			Pont de Beaujeu	472132,48	668373,20	PR 14756			Voie portée	Allemans			CG49							PGCD49		
49	00011	CD	49	Ouvrage d'art	000111			Pont du Moulin de Jarry	478969,69	660100,50	PR 84838			Voie portée	Brain-sur-Allennes			CG49								PGCD49	
49	00012	CD	49	Ouvrage d'art	000121			Pont de Claye	424830,23	674854,30	PR 34793			Voie portée	Mûla-Etigny			CG49								PGCD49	
49	00013	CD	49	Ouvrage d'art	000131			Pont de la plaine de Moge	427801,15	669554,11	PR 13425			Voie franchie	Beaulieu-sur-Layon			CG49						4,60		PGCD49	
49	00014	CD	49	Ouvrage d'art	000141			Pont Barré	429444,40	669396,10	PR 15469			Voie portée	Mozé-sur-Laut			CG49								PGCD49	
49	00015	CD	49	Ouvrage d'art	000151				429133,21	669679,30	PR 19473			Voie portée	Beaulieu-sur-Layon			CG49								PGCD49	
49	00016	CD	49	Ouvrage d'art	000161				420297,42	668999,10	PR 29485			Voie franchie	Autouroux			CG49						4,60		PGCD49	
49	00017	CD	49	Ouvrage d'art	000171				412125,68	668597,10	PR 31413			Voie portée	Chemille-en-Ajou			CG49								PGCD49	
49	00018	CD	49	Ouvrage d'art	000181				412125,68	668597,10	PR 344258			Voie portée	Chemille-en-Ajou			CG49								PGCD49	
49	00019	CD	49	Ouvrage d'art	000191				410947,41	668382,10	PR 36411			Voie portée	Chemille-en-Ajou			CG49								PGCD49	
49	00020	CD	49	Ouvrage d'art	000201				410947,41	668382,10	PR 36411			Voie franchie	Préménades			CG49						4,90		PGCD49	
49	00021	CD	49	Ouvrage d'art	000211				412242,76	675715,10	PR 45432			Voie franchie	Préménades			CG49						4,87		PGCD49	
49	00022	CD	49	Ouvrage d'art	000221				412917,92	673500,10	PR 46487			Voie portée	Préménades			CG49								PGCD49	
49	00023	CD	49	Ouvrage d'art	000231				412329,89	673538,10	PR 46726			Voie portée	Préménades			CG49								PGCD49	
49	00024	CD	49	Ouvrage d'art	000241				410345,34	673522,10	PR 49474			Voie portée	Préménades			CG49						4,65		PGCD49	
49	00025	CD	49	Ouvrage d'art	000251				410345,34	673522,10	PR 49474			Voie portée	Préménades			CG49								PGCD49	
49	00026	CD	49	Ouvrage d'art	000261				410345,34	673522,10	PR 49474			Voie portée	Préménades			CG49								PGCD49	
49	00027	CD	49	Ouvrage d'art	000271				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie franchie	Cholet			CG49						6,15		PGCD49	
49	00028	CD	49	Ouvrage d'art	000281				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00029	CD	49	Ouvrage d'art	000291				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00030	CD	49	Ouvrage d'art	000301				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00031	CD	49	Ouvrage d'art	000311				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00032	CD	49	Ouvrage d'art	000321				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00033	CD	49	Ouvrage d'art	000331				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00034	CD	49	Ouvrage d'art	000341				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00035	CD	49	Ouvrage d'art	000351				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00036	CD	49	Ouvrage d'art	000361				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00037	CD	49	Ouvrage d'art	000371				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00038	CD	49	Ouvrage d'art	000381				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00039	CD	49	Ouvrage d'art	000391				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00040	CD	49	Ouvrage d'art	000401				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00041	CD	49	Ouvrage d'art	000411				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00042	CD	49	Ouvrage d'art	000421				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00043	CD	49	Ouvrage d'art	000431				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00044	CD	49	Ouvrage d'art	000441				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00045	CD	49	Ouvrage d'art	000451				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00046	CD	49	Ouvrage d'art	000461				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00047	CD	49	Ouvrage d'art	000471				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00048	CD	49	Ouvrage d'art	000481				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00049	CD	49	Ouvrage d'art	000491				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00050	CD	49	Ouvrage d'art	000501				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00051	CD	49	Ouvrage d'art	000511				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00052	CD	49	Ouvrage d'art	000521				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00053	CD	49	Ouvrage d'art	000531				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00054	CD	49	Ouvrage d'art	000541				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00055	CD	49	Ouvrage d'art	000551				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00056	CD	49	Ouvrage d'art	000561				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00057	CD	49	Ouvrage d'art	000571				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00058	CD	49	Ouvrage d'art	000581				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00059	CD	49	Ouvrage d'art	000591				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00060	CD	49	Ouvrage d'art	000601				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00061	CD	49	Ouvrage d'art	000611				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00062	CD	49	Ouvrage d'art	000621				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00063	CD	49	Ouvrage d'art	000631				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00064	CD	49	Ouvrage d'art	000641				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00065	CD	49	Ouvrage d'art	000651				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00066	CD	49	Ouvrage d'art	000661				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00067	CD	49	Ouvrage d'art	000671				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00068	CD	49	Ouvrage d'art	000681				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00069	CD	49	Ouvrage d'art	000691				409821,07	672735,10	PR 50156			Voie portée	Cholet			CG49								PGCD49	
49	00070	CD	49	Ouvrage d'art	000701				409821,07	672735,10	PR 50156		</														





**Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

49 D0860	CD 49	Ouvrage d'art	231303	Pont de la Boronade	411318,268	657269,301 PR 35+481	Voie portée	Commune	CD49				PGCD49
49 D0860	CD 49	Ouvrage d'art	232927		409924,061	657174,531 PR 39+423	Voie portée	Commune	Autre				PGCD49

**2- Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DREAL**

Nom de la voie empruntée par les convois	Coordonnées de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distances au point fixe de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Catégorie de l'ouvrage	Demande de raccordement si la charge totale dépasse les limites de charge	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
--	--	---------------------	--------------------------	------------------	----------------------------	----------------------------	--	--------------------------	---------	------------------------	---	---

**3- Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

Nom de la voie empruntée par les convois	Coordonnées de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distances au point fixe de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Catégorie de l'ouvrage	Limites de charge		Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Charge totale minimale	Charge à l'essai maximale	
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	328P13	Pont SNCF de St Lambert des Leveys	497232,256	6690497,301 PR 23+52	Voie portée	Saumur	CD49		72,00	PGCD49	
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	328P14	Pont de la Croix de la Guerre	497320,811	6690579,501 PR 23+180	Voie portée	Saumur	CD49		72,00	PGCD49	
49 D0347	CD 49	Ouvrage d'art	328P15	Pont de Marolches	497489,084	6690784,601 PR 23+502	Voie portée	Saumur	CD49		72,00	PGCD49	
49 D0775	CD 49	Ouvrage d'art	33AP17	Pont de l'Aulthon	470189,264	6692356,651 PR 25+495	Voie portée	Saumur	CD49		72,00	PGCD49	
49 D0775	CD 49	Ouvrage d'art	33AP18	Viaduc de Segré	410636,271	6728881,111 PR 30+452	Voie portée	Segré	CD49		72,00	PGCD49	



**Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

Coordonnées Lambert 93		
N° OA	Point X	Point Y
A11PS2592/2A/A	436403,46	6717177,92
A11PS2592/2A/B	436390,16	6717178,93
A11PI2607/A5/A	434993,67	6716611,36
A11PI2607/A5/B	434993,67	6716611,36
A11PI2609/A4/A	434848,42	6716492,31
A11P 2609/A4/B	434850,75	6716509,45
A11PI2610/A3	434814,21	6716472,94
A11P 2614/A2/A	434407,28	6716219,55
A11P 2614/A2/B	434397,29	6716202,75
A11PI2620/13/9	433786,48	6716035,12
A11PI2620/A1/B/B	433851,82	6716036,24
A11PI2620/A1/B/A	433851,82	6716036,24
A11PH2628/3/0	433238,7	6716120,12
A11PH2662/07/8B	428332,07	6716702,23

**Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

A11P12688/07.2	427709,68	6716687,62
A11PS2748/01.1	422537,84	6714127,09
A11PS2751/06.8S	427324,98	6716628,85
A11PS2752/06.8N	427315,06	6716717,36
A11BP125	402457,6	6709799,11

**Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

**Département du Maine et Loire**

Département du Maine et Loire										Convoi 72 T		Convoi 94 T		Convoi 120 T		
Type	Nom	N° DA Confluence	Adresse	PT	Département	Commune	Type	Métrage DDT envisagé	Modalité de balisage	Semi	Grue	Semi	Grue	Semi	Grue	
RD	52	A1P25922A/A	A11	259 + 132	49	ECOULANT	PS	72T : 94T : 120T								
RD	52	A1P25922A/B	A11	259 + 155	49	ECOULANT	PS	72T : 94T : 120T								
A	11	A1P2607A/A	A11	260 + 698	49	ECOULANT	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2607A/B	A11	260 + 698	49	ECOULANT	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2609A/A	A11	260 + 866	49	ECOULANT	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2609A/B	A11	260 + 866	49	ECOULANT	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2614A/A	A11	261 + 388	49	ANGERS	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2614A/B	A11	261 + 388	49	ANGERS	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
BR	A (A11)	A1P2621A/B	A11	262 + 000	49	ANGERS	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2620A/B	A11	262 + 063	49	ANGERS	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2620A/B	A11	262 + 056	49	ANGERS	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2621A/B	A11	262 + 760	49	ANGERS	VIA	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
CR	L'Epine	A1P2627A/B	A11	268 + 195	49	AVRILLE	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
A	11	A1P2688A/B	A11	268 + 820	49	BEAUCOUZE	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
RD	963	A1P2748A/B	A11	274 + 825	49	ST-JEAN-LINIÈRE	PS	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
RD	106	A1P2751A/B	A11	275 + 105	49	BEAUCOUZE	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
RD	106	A1P2752A/B	A11	275 + 185	49	BEAUCOUZE	PI	72T : 94T : 120T	Vérification par le calcul	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL	CALCUL
RD	6	A1BP 25	A11	296 + 112	49	SAINT-SIGISMOND	PI		Vérification de Gabarit	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
A	11	A1P2610A/B	A11	260 + 996	49	ECOULANT	BUSE	72T : 94T : 120T		APTE	APTE	APTE	APTE	APTE	APTE	APTE

SO : Sans Objet

Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

RN	Dpt	PR	Restriction liée à la capacité portante	District	CEI	Tonnage à prendre en compte	Restrictions de circulation permanentes	<44T	<72T	<94T	<120T
12	53	0+210		Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	4+251	Pont du Petit Aulnay	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	4+251	1-23-20 ouvrage n° 2	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	4+251	1-23-20 ouvrage n° 4	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	4+251	1-23-20 ouvrage n° 5	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	8+415	Pont la Boucherie	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	16+216	Pont de l'Aisne	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	20+50	Pont sur l'Aisne	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	37+310	Pont de la Monnerie	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	41+500	Pont Mac Racken à Mayenne	Laval	Mayenne	48t	Circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué				
12	53	46+605	Pont du Margantun	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	48+100	Moulin du Fèvre	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	56+60	Pont de la Chauvalerie	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	62+100	Pont de la Croix Bodin	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	53	66+250	Pont de Monthoudoux	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	35	5+197	Pont de Choiseul	Rennes	Saint Aubin du Cormier	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	35	76+960	Pont du ruisseau de Trémerel	Rennes	Pleumeleuc	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	35	84+932	Pont de Cûreleu G	Rennes	Pleumeleuc	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	35	86+471	Pont de la petite rivière D	Rennes	Pleumeleuc	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	35	87+878	Pont du Guy Renault G	Rennes	Pleumeleuc	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	22	20+882	PONT DES CAS CA2	Saint Briec	Tramain	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				
12	22	44+780	PONT STE ANNE SUR LEVRON OAT	Saint Briec	Le Perry	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué				

Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccourcement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

12	22	44+800	PONT STE ANNE SUR LE BIEF O.A1	Saint Brieuc	Le Peryay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
12	22	51+200	Buse de l'Ume	Saint Brieuc	Le Peryay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
12	22	57+44	Viaduc du Gouladic	Saint Brieuc	Le Peryay	120t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
12	22	57+532	Viaduc du Goubé	Saint Brieuc	Le Peryay	120t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
12	22	71+606	PONT DE L'IC O.A1	Saint Brieuc	Le Peryay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
12	22	79+995	PONT D'OURMEUR O.A1	Saint Brieuc	Guingamp	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
12	22	86+420	PONT SAINT THOMAS O.A2	Saint Brieuc	Guingamp	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
12	22	93+395	ROUDEDUC DE KERVELIEN O.A2	Saint Brieuc	Guingamp	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
12	29	19+331	Viaduc de Morraix	Brest	Saint Thiégonnac	120t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
24	35	4+60	Pont de la Fume G	Rennes	Rennes	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
24	56	23+367	PONT NEUF SUR L'YVEL EX RN 24	Vannes	Ploemel	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
24	56	33+570	Buse de Josselin	Vannes	Locminé	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
24	56	76+250	Buse de Baud	Vannes	Locminé	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
24	56	77+520	Buse de Kerlandec	Vannes	Locminé	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
136	35	13+945	Pont sur la Vilaine à Rennes	Rennes	Rennes	94t	Circulation Interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué		
137	44	68+200	Pont de Tréhou D. (maspennette)	Nantes	Héric	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
137	44	80+720	Pont de Kivhella D	Nantes	Héric	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		
157	44	33+436	Ponceau de l'Olivet	Rennes	Chateaubourg	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué		

Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

162	53	2+952	Pont du Moulin	Laval	Château-Gontier	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53	5+635	Pont de la Briçonnière	Laval	Château-Gontier	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53	8+800	O.A.Étang (ancien pont SNCF - maçonnerie)	Laval	Château-Gontier	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53	11+1415	Pont Perdreau	Laval	Château-Gontier	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53	12+916	Le Manseau	Laval	Château-Gontier	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53	19+840	Le Villiers	Laval	Château-Gontier	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53	26+17	Pont d'Ouette	Laval	Château-Gontier	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53	50+396	Pont du Fresne	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53	53+550	Pont de la Guyardière	Laval	Mayenne	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
162	53		Viaduc de l'Aron	Laval	Mayenne	44t	Circulation Interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué	
162	53	43+399	PS Échangeur A81	Laval	Mayenne	44t	Circulation Interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué	
164	22	93+180	PONT DE PANTHOUIERS O&2	Saint Briéuc	Rostrenen	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
164	29	19+425	AQUEDUC de PONT AR STANG VOUTE MA DROIT	Brest	Châteauneuf-du-Faou	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
164	29	24+332	Ph de Tremelais	Brest	Châteauneuf-du-Faou	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
164	29	29+900	PONT de LANGALET VOUTE MA	Brest	Châteauneuf-du-Faou	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
165	44	48+140	Pont sur le Bhvet	Nantes	Savenney	94t	Convois seuls dans leur sens de circulation dans l'axe de la chaussée	
						120t	Circulation Interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué	
165	56	3+970	Pont du Morbihan	Vannes	Vannes	120t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
165	56	57+700	O.H DE PONT SALIN-3	Vannes	Vannes	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	

Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

165	56	56-613	Pl. busa de Kervamentad	Vannes	Vannes	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
165	56	52+425	Port de Kerplebuz	Vannes	Vannes	120t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
165	56	91+160	Port de Looyam	Vannes	Lorient	94t	convois seuls sur l'ouvrage dans l'axe de la chaussée au-delà du tonnage indiqué sous le contrôle des forces de l'ordre	
						120t	<i>circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué</i>	
165	56	97+466	Ponts du Sac Queven (Scorff)	Vannes	Lorient	120t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
165	29	5+526	Viaduc de la Lalla	Brest	Melgven	74t	convois seuls dans l'axe de circulation dans l'axe de la chaussée - passage autorisé le matin 8h-12h, en dehors de juin, juillet, août	
						94t	<i>circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué</i>	
165	29	17+341	PH Ruisseau Le Vameur	Brest	Melgven	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
165	29	20+712	Viaduc de l'Aven	Brest	Melgven	94t	convois seuls sur l'ouvrage dans l'axe de la chaussée au-delà du tonnage indiqué sous le contrôle des forces de l'ordre	
						120t	<i>circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué</i>	
165	29	27+267	PH du Moras	Brest	Melgven	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
165	29	72+758	Viaduc de l'Aulne	Brest	Chateaulin	94t	convois seuls sur l'ouvrage dans l'axe de la chaussée au-delà du tonnage indiqué sous le contrôle des forces de l'ordre	
						120t	<i>circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué</i>	
165	29	82+540	Viaduc de la Douffine	Brest	Chateaulin	94t	convois seuls sur l'ouvrage dans l'axe de la chaussée au-delà du tonnage indiqué sous le contrôle des forces de l'ordre	
						120t	<i>circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué</i>	
165	29	104+661	PH du GLANVEZ GAUCHE VOUTE MA	Brest	Brest	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
165	56	40+586	O.H.S PONT DE TREMAUDU N22	Vannes	Ploemel	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
171	44	37+480	Pont de la Gléresie	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
171	44	38+400	Porcaeu de la Gijonnais	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
171	44	41+580	Pont de l'Hôtel Cossard	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	
171	44	45+770	Pont de la Mercerais	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieur au tonnage indiqué	

**Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge**

171	44	46+680	Pont de la Millais	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
171	44	48+903	Pont de la Croix Rouge	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
171	44	50+400	Pont Maifré	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
171	44	55+960	Pont de Fresnay	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
171	44	63+900	Pont de Bouvonnais G	Nantes	Savenay	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
171	44	80+510	Pont de Nyon	Nantes	Savenay	94t 120t	convois seuls sur l'ouvrage dans l'axe de la chaussée circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
176	22	28+360	BOVUDUC	Saint Briuc	Tramain	94t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
844	44	2+500	Pont de la Beaujoire à Nantes	Nantes	Goulaine	44t 120t	circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué convois seuls dans leur sens de circulation dans l'axe de la chaussée			
844	44	7+615	Pont de Bellevue à Nantes	Nantes	Goulaine	160t 350t	circulation seule avec fermeture totale du pont dans les 2 sens de circulation circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
844	44	15+250	Viaduc de la Sèvre	Nantes	Goulaine	120t	Circulation nécessitant des prescriptions pour un convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
844	44	24+500	Pont Le Chevre à Nantes	Nantes	Nantes	120t 160t 350t	convois seuls dans leur sens de circulation dans l'axe de la chaussée circulation seule avec fermeture totale du pont dans les 2 sens de circulation circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			
844	44	36+150	Pl. de la RD 42 à Nantes	Nantes	Nantes	94t 120t	convois seuls dans leur sens de circulation dans l'axe de la chaussée circulation interdite aux convois d'une masse supérieure au tonnage indiqué			



## ANNEXE 7 – Liste des ouvrages en interface réseau ferré avec itinéraires TE (jusqu'à L20T)

## Département du Maine-et-Loire

N° ligne ferroviaire	PK	type	Nom	Commune	Observé rencontré	Numéro sur la carte	Largeur (en m)	Hauteur libre / hauteur PN	Longueur de traversée du PN (en m)	responsable charge technique de l'ouvrage	Restrictions éventuelles (CER de 72)	Restrictions éventuelles (CER de 94)	Restrictions éventuelles (CER de 120)	Commentaires	X	Y	Prescription générale	prescriptions particulières
527000	16+304	PN	PN 19	Tortou	RN 149-0	107	13,00		40,00	TIERS					388 582	6 667 394	PG049SNCF49	
450000	302+353	PRO		Angers	Rocade nord d'Angers	158				TIERS					434 842	6 716 495	PG049SNCF49	
515000	339+900	PRO		Angers	Rocade est	159				TIERS					435 174	6 713 070	PG049SNCF49	
515000	339+910	PRO		Angers	Rocade est	160				TIERS					435 155	6 713 076	PG049SNCF49	
515000	299+953	PRO			Déclivité RN 147	161				TIERS					467 232	6 690 499	PG049SNCF49	
500000	277+268	PN	PN 193	Vivry	RD 347	162	15,00		15,00	TIERS					468 740	6 697 046	PG049SNCF49	
500000	308+475	PRO			RN 147	165				TIERS					462 283	6 673 365	PG049SNCF49	
523000	444+175	PRO			CD 258	164				TIERS					407 922	6 669 396	PG049SNCF49	
523000	464+180	PRO			A87	165				TIERS					408 546	6 667 532	PG049SNCF49	
523000	33+660	PRA			A 87	167		4,50		SNCF RESEAU	RAS	RAS	RAS	RAS	410 126	6 676 337	PG049SNCF49	
523000	18+770	PN	PN7	Chemillé en Arjieu	D 961										418 483	6 687 793	PG049SNCF49	PP049SNCF49-0001



# Itinéraires routiers de transport exceptionnel

Les ouvrages en interface avec le réseau ferroviaire

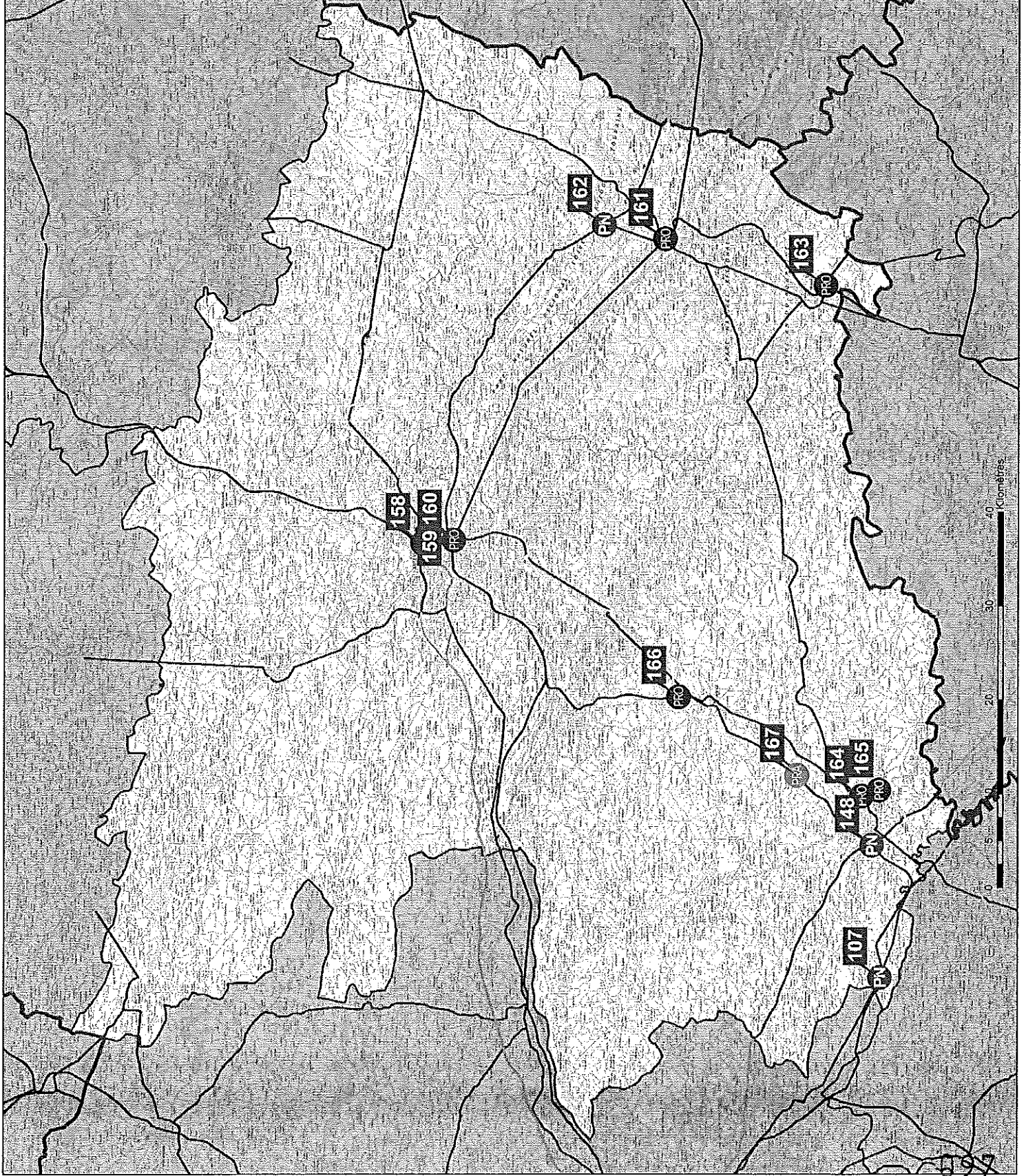
Département de Maine-et-Loire

## R É S E A U

### LEGENDE

- Ligne Ferroviaire
- Itinéraire routier Transport Exceptionnel
- 72, 94 et 120 Tonnes
- 72 et 94 Tonnes
- 72 Tonnes
- 48 Tonnes

- Ouvrage en interface
- PRC Pont-Route
  - PRR Pont-Rail
  - PN Passage à Niveau





Annexe 9 : voies constituant le réseau "48 tonnes" accessible aux convois de moins de 48 tonnes de 1ère catégorie limitées à l : 3m et L : 20m

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0010	CD 49	PR 0+0 (D767 et A85)	Vivvy	PR.9F+0 (Dép. 37)	Bains-sur-Allennes	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 9+0 (Route de Cholet et A87)	Mûses-Erigné	PR19+700(Pont Barze-Aumont)	Val-du-Layon	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR19.700(Pont Barze-Aval)	Val-du-Layon	PR24+750(D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STLA+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR24+750(D160)	Chemillé-en-Anjou	PR32+175(D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR32+175(D160)	Chemillé-en-Anjou	PS 465 A.87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PS 465 A.87 AMONT	Cholet	PS 465 A.87 AVAL	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PS 465 A.87 AVAL	Cholet	PR.51+551 (D960)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR.51+551 (D960)	Cholet	PR.59+850 (N249)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR.59+850 (N249)	Cholet	PR.64F+0 (Dép. 85)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049HOLE+PG049SNCF49	
49 D0160	CD 49	PR.0.000(Dép.72)	Cholet	PR.17+90 (D766)	Saint-Christophe-du-Bois	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR.17+90 (D766)	Dural	PR.17+90 (D766)	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PS 2579 A.11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PS 2579 A.11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR.41+350 (D523)	Beaucouzé	PR.31+0 (Route de Paris)	Verrrières-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR.0+0 (Dép. 86)	Montreuil-Bellay	PR.43F+0 (D775 et A11)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COEI49	
49 D0347	CD 49	PR.5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PR.5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR.17+914 (D960)	Montreuil-Bellay	PR.17+914 (D960)	Disré	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR.28+50 (D767)	Disré	PR.28+50 (D767)	Vivvy	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	PP049CD49-00002
49 D0347	CD 49	PR.35+510	Vivvy	PR35+510	Longué-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR42+870	Longué-Jumelles	PR42+870	Longué-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR44+445	Longué-Jumelles	PR44+445	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049LONGU	
49 D0347	CD 49	PR44+445	Beaufort en Anjou	PR52+440	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BEAUF	
49 D0347	CD 49	PR52+440	Beaufort en Anjou	PR.71+660 (Les Raugeaudières)	Saint-Barthélemy-d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR.71+660 (Les Raugeaudières)	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Echangeur 16 A87	Saint-Barthélemy-d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0523	CD 49	PR.0+395 (D323)	Beaucouzé	PR.2+267 (D723)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR.43+0 (D523)	Beaucouzé	PR51+190 (limite st Georges)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR51+190 (limite st Georges)	Saint Georges sur Loire	PR55+825 (limite St Germain)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STGEO	
49 D0723	CD 49	PR.43+0 (D523)	Beaucouzé	PR.67F+1154 (Dép. 44)	Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	PG049DDT49+PG049CD49	

Annexe 9 : voies constituant le réseau "48 tonnes" accessible aux convois de moins de 48 tonnes de 1ère catégorie limités à 1 : 3m et L : 20m

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0748	CD 49	PR 1+25 (A87N)	Saint-Melaine-sur-Auband	PR 10+194 (D761)	Brissac-Quincé	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0761	CD 49	PR 0+0 (D748)	Brissac-Quincé	PR 24+44 (D960)	Doué-la-Fontaine	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0761	CD 49	PR 25+610 (D960)	Doué-la-Fontaine	PR 32R+0 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PR 0+0 (Dép. 37)	Meigné-le-Vicomte	PR 7+147 (D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 7+147 (D767)	Noyant	PR 11+425 (D766)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 11+425 (D766)	Noyant	PR 22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PR 22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 23+557 (D938)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BAUOE	
49 D0766	CD 49	PR 23+700 (D938)	Baugé-en-Anjou	PS 2416 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PS 2416 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PS 2416 A 11 AVAL	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0766	CD 49	PS 2416 A 11 AVAL	Seiches-sur-le-Loir	PR 42F+0 (D323)	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0767	CD 49	PR 0+0 (Dép. 72)	Chigné	PR 8+997 (D766)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0767	CD 49	PR 8+997 (D766)	Noyant	PR 15 (D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0767	CD 49	PR 15 (D767)	Noyant	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0767	CD 49	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivry	PR 35F+0 (D347)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0771	CD 49	PR 0+0 (Dép. 53)	Chazé-Henry	PR 6+177 (D775)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0771	CD 49	PR 6+177 (D775)	Pouancé	PR 7+829 (D878)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0771	CD 49	PR 7+829 (D878)	Pouancé	PR 10F+0 (Dép. 44)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0775	CD 49	PR 0+0 (D323 et A11)	Beaucouzé	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COFL49	
49 D0775	CD 49	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PR 55+335 (D771)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0775	CD 49	PR 55+335 (D771)	Pouancé	PR 63F+0 (Dép. 35)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0938	CD 49	PR 0+0 (Dép. 79)	Montreuil-Bellay	PR 1+1021 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0938	CD 49	PR 19+864 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0938	CD 49	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 34F+0 (Dép. 72)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0949	CD 49	PR 0+0 (Dép. 85)	Sèvremoine	PR 9F+0 (Dép. 44)	Sèvremoine	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0959	CD 37	PR 36+50 (Dép. 37)	Broc	PR 38F+0 (Dép. 72)	Broc	PG049DDT49	PP049DDT49-0002
49 D0960	CD 49	PR 0+0 (D347)	Distré	PR 16+2191 (D761)	Doué-la-Fontaine	PG049DDT49+PG049CD49	PP049CD49-0001

Annexe 9 : voies constituant le réseau "48 tonnes" accessible aux convois de moins de 48 tonnes de 1ère catégorie limités à l : 3m et L : 20m

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0960	CD 49	PR 16+2191 (D761)	Doné-la-Fontaine	PS 477 A 87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0960	CD 49	PS 477 A 87 AMONT	Cholet	PS 477 A 87 AVAL	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0960	CD 49	PS 477 A 87 AVAL	Cholet	PR 99F+0 (D160)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49D0961	CD49	D160	Chemillé	A 87 - Echangeur 25	Chemillé	PG049DDT49+PG049CD49 + PG049SNCF49	PP049SNCF49-00001
49 N0162	DIRO	Limite Département Mayenne		PR 22+620	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049DIRO	
49 N0249	DIRO	Limite Département Loire Atlantique		Limite Département Deux Sèvres		PG049DDT49+PG049DIRO	
49A11	ASF	Limite Département Sarthe		Ech 14 A87/A11	ANGERS	PG049DDT49+PG049ASF49	PP049ASF49-00002
49A11	COFROUTE	Ech 14 A87/A11	Angers	Limite Département Loire Atlantique		PG049DDT49+PG049COF49+PG049SNCF49	PP049COF49-00001+ PP049SNCF49-00001
49 D0523	CD49	D 0323	Angers	A 11 Echangeur 18	St Jean de Linaires	PG049DDT49+PG049CD49	PP049DDT49-0001
49 D0015	CD49	A11 Echangeur 19	St Germain	D 0723	St Germain	PG049DDT49+PG049CD49	PP049DDT49-0001
49A85	COFROUTE	A 11	Corzé	Limite Dép Indre et Loire		PG049DDT49+PG049COF49	PP049COF49-00003
49D0144	CD49	D 0347	Beaufort en Vallée	A 85	Beaufort en Vallée	PG049DDT49+PG049CD49	PP049DDT49-0001
49A87A87	ASF	Echangeur 22	Murs Eigné	Echangeur 23	Murs Eigné	PG049DDT49+PG049ASF49	PP049ASF49-00001
49A87	ASF	Echangeur 15	Angers	Echangeur 22	Saint Melaine sur Aubance	PG049DDT49+PG049ASF49+PG049SNCF49	PP049ASF49-00001
49 A87	ASF	Ech 14 A87/A11	Angers	Echangeur 15	Angers	PG049DDT49+PG049ASF49	PP049ASF49-00001
49 A87	ASF	Ech 25	Chemillé	Limite Dép Vendée		PG049DDT49+PG049ASF49+PG049SNCF49	PP049SNCF49-00001





Annexe 10 : voies constituant le réseau "48 tonnes-2" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de 2ème catégorie limités à 1 : 4m et L : 25m

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0010	CD 49	PR 0+0 (D767 et A85)	Vivy	PR 9F+0 (Dép. 37)	Brain-sur-Allennes	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 9+0 (Route de Cholet et A87)	Murs-Erigné	PR19+700(Pont Barcé-Amont)	Val-de-Layon	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR19-700(Pont Barcé-Aval)	Val-de-Layon	PR24+750(D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STLA+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR24+750(D160)	Chemillé-en-Anjou	PR32+175(D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PR32+175(D160)	Chemillé-en-Anjou	PS 465 A 87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PS 465 A 87 AMONT	Cholet	PS 465 A 87 AVAL	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0160	CD 49	PS 465 A 87 AVAL	Cholet	PR 51+551 (D960)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0160	CD 49	PR 51+551 (D960)	Cholet	PR 59+850 (N249)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049CHOLE+PG049SNCF49	
49 D0160	CD 49	PR 59+850 (N249)	Cholet	PR 64F+0 (Dép. 85)	Saint-Christophe-du-Bois	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR 17+90 (D766)	Seiches-sur-le-Loir	PS 2579 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PS 2579 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PR 31+0 (Route de Paris)	Venettes-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR 41+350 (D523)	Beaucouzé	PR 43F+0 (D775 et A11)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049CORF49	
49 D0347	CD 49	PR 0+0 (Dép. 86)	Montreuil-Bellay	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PR 17+914 (D960)	Distré	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR 17+914 (D960)	Distré	PR 28+50 (D767)	Vivy	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	PP049CD49-00002
49 D0347	CD 49	PR 28+50 (D767)	Vivy	PR35+510	Longué-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0347	CD 49	PR35+510	Longué-Jumelles	PR42+870	Longué-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49+PG049LONGU	
49 D0347	CD 49	PR42+870	Longué-Jumelles	PR44+445	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0347	CD 49	PR44+445	Beaufort en Anjou	PR52+440	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BEAUF	
49 D0347	CD 49	PR52+440	Beaufort en Anjou	PR 71+660 (Les Rangeardières)	Saint-Barthélemy-d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0323	CD 49	PR 0+0 (D323)	Beaucouzé	PR 2+267 (D723)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	

Annexe 10 : votes constituant le réseau "48 tonnes-2" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de 2ème catégorie limités à 1 : 4m et L : 25m

Nom de la voie autorisée	Questionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 51+190 (limite St Georges)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0723	CD 49	PR 51+190 (limite St Georges)	Saint Georges sur Loire	PR 55+825 (limite St Germain)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STGEO	
49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 67F+1154 (Dép. 44)	Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0748	CD 49	PR 1+25 (A87N)	Saint-Melaine-sur-Aubance	PR 10+194 (D761)	Brissac-Quincé	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0761	CD 49	PR 0+0 (D748)	Brissac-Quincé	PR 24+44 (D960)	Doué-la-Fontaine	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0761	CD 49	PR 25+610 (D960)	Doué-la-Fontaine	PR 32F+0 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PR 0+0 (Dép. 37)	Meigné-le-Vicomte	PR 7+147 (D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 7+147 (D767)	Noyant	PR 11+425 (D766)	Noyant	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0766	CD 49	PR 11+425 (D766)	Noyant	PR 22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PR 22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 23+557 (D938)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BAUUGE	
49 D0766	CD 49	PR 23+700 (D938)	Baugé-en-Anjou	PS 2416 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0766	CD 49	PS 2416 A 11 AMONT	Seiches-sur-le-Loir	PS 2416 A 11 AVAL	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0766	CD 49	PS 2416 A 11 AVAL	Seiches-sur-le-Loir	PR 42F+0 (D323)	Seiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0767	CD 49	PR 0+0 (Dép. 72)	Chigné	PR 8+997 (D766)	Noyant	PG048DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	
49 D0767	CD 49	PR 8+997 (D766)	Noyant	PR 15 (D767)	Noyant	PG049DDT49+PG049NOYAN	
49 D0767	CD 49	PR 15 (D767)	Noyant	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0767	CD 49	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivry	PR 35F+0 (D347)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0771	CD 49	PR 0+0 (Dép. 53)	Chazé-Henry	PR 6+177 (D775)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0771	CD 49	PR 6+177 (D775)	Pouancé	PR 7+829 (D878)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0771	CD 49	PR 7+829 (D878)	Pouancé	PR 10F+0 (Dép. 44)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0775	CD 49	PR 0+0 (D323 et A11)	Beaucouzé	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COFI49	

Annexe 10 : voies constituant le réseau "48 tonnes-2" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de 2ème catégorie limités à l : 4m et L : 25m

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
49 D0775	CD 49	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PR 55+535 (D771)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0775	CD 49	PR 55+535 (D771)	Pouancé	PR 63F+0 (Dép. 35)	Pouancé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUAN	
49 D0938	CD 49	PR 0+0 (Dép. 79)	Montreuil-Bellay	PR 1+1021 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0938	CD 49	PR 19+864 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0938	CD 49	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 34F+0 (Dép. 72)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0949	CD 49	PR 0+0 (Dép. 85)	Sèvremoine	PR 9F+0 (Dép. 44)	Sèvremoine	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	
49 D0959	CD 37	PR 36+50 (Dép. 37)	Broc	PR 38F+0 (Dép. 72)	Broc	PG049DDT49	PF049DDT49-0002
49 D0960	CD 49	PR 0+0 (D347)	Distré	PR 16+2191 (D761)	Doué-la-Fontaine	PG049DDT49+PG049CD49	PF049CD49-00001
49 D0960	CD 49	PR 16+2191 (D761)	Doué-la-Fontaine	PS 477 A 87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
49 D0960	CD 49	PS 477 A 87 AMONT	Cholet	PS 477 A 87 AVAL	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
49 D0960	CD 49	PS 477 A 87 AVAL	Cholet	PR 59F+0 (D160)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+	
49 N0162	DIRO	Limite Département Mayenne		PR 22+620	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049DIRO	
49 N0249	DIRO	Limite Département Loire Atlantique		Limite Département Deux Sèvres		PG049DDT49+PG049DIRO	
49ASEA87	ASF	Echangeur 22	Murs Erigné	Echangeur 23	Murs Erigné	PG049DDT49+PG049ASF49	PF049ASF49-00001
49AA87	ASF	Echangeur 15	Angers	Echangeur 22	Saint-Mélaine sur Aubance	PG049DDT49+PG049ASF49+PG049SNCF49	PF049ASF49-00001





PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire  
Secrétariat général*

**Arrêté N° 2017.1.56.1.05.-01..... portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire**

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017, portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu la demande de modification, en date du 12 mai 2017, du secrétaire général UNSA DDT 49 ;

**AR R E T E**

**Article 1er**

L'arrêté du 07 novembre 2016 est modifié.

**Article 2**

Est désigné représentant de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire :


M. Didier GÉRARD, directeur départemental, président.

**Article 3**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, pour l'UNSA :

UNSA	
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
COURTOIS Catherine	ROUSTEAU Anne
ANDRÉ Marc	LOMBARD Céline

Fait à Angers, le **23 MAI 2017**  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Didier GERARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE**

La Préfète de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

MEDECINS MEMBRES

N° DDCS/PPV/CNQR-SR/2017-0017

- VU la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires,
  - VU le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
  - VU l'arrêté DIDD/BCI n° 2017-016 du 10 avril 2017 portant désignation des médecins agréés,
  - VU l'arrêté DIDD/BCI n° 2017-019 du fixant la liste des médecins agréés
- Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Les médecins dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe au présent

arrêté sont désignés comme membres du comité médical et commission de réforme jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, sous réserve du respect du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé :

## **LE COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL**

### **PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE**

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur KALFON Patrick  
3 Bd Foch – 49100 ANGERS

Monsieur le Docteur COULIS Thierry  
15 Avenue de la Chesnaie – 49130 LES PONTS DE CE

Monsieur JACOB-DUVERNET Pierre  
8 Place du Champ de Foire – 49700 DOUE LA FONTAINE

Membres suppléants :

Monsieur le Docteur CHARRUAU Rémy  
34 Rue de la Ferme – 49800 TRELAZE

Monsieur le Docteur SCHAUPP Thierry  
4 Rue Beaurepaire – 49310 VIHIERES

Madame le Docteur DROUET D'AUBIGNY Frédérique  
41 Rue du Quinconce – 49100 ANGERS

## **MEDECINS SPECIALISTES**

### **CANCEROLOGIE**

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur DELVA Rémy  
ICO Paul Papin -15 Rue André Bocquel – 49055 ANGERS CEDEX 02

Monsieur le Docteur JADAUD Eric  
ICO Paul Papin -15 Rue André Bocquel – 49055 ANGERS CEDEX 02

Monsieur le Docteur PAILLOCHER Nicolas



## **CARDIOLOGIE**

Membre titulaire :

Monsieur le Docteur FRABOULET Jean-Yves  
2 Rue Desjardins – 49000 ANGERS

## **PSYCHIATRIE**

Membre titulaire:

Madame le Docteur QUINTARD-RATOUR Mireille  
CESAME - 49130 STE GEMMES SUR LOIRE

Membres suppléants :

Monsieur le Docteur JOLIBOIS Michel  
10 Place du Ralliement – 49100 ANGERS

Monsieur le Docteur FLOCH Loïc  
CESAME - 49130 STE GEMMES SUR LOIRE

## **NEUROLOGIE**

Membre titulaire :

Monsieur le Docteur DILHAN Jean-Dominique  
17 Rue Jean Jaurès – 49300 CHOLET

## **LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS HOSPITALIERS**

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur KALFON Patrick  
3 Bd Foch- 49100 ANGERS

Monsieur le Docteur SCHAUPP Thierry  
4 Rue Beaurepaire – 49310 VIHIERES

Monsieur JACOB-DUVERNET Pierre  
8 Place du Champ de Foire – 49700 DOUE LA FONTAINE

## **LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS DE L'ETAT**

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur KALFON Patrick  
3 Bd Foch- 49100 ANGERS

Monsieur le Docteur SCHAUPP Thierry  
4 Rue Beaurepaire – 49310 VIHIERES

Monsieur JACOB-DUVERNET Pierre  
8 Place du Champ de Foire – 49700 DOUE LA FONTAINE

## **LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS TERRITORIAUX**

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur KALFON Patrick  
3 Bd Foch- 49100 ANGERS

Monsieur JACOB-DUVERNET Pierre  
8 Place du Champ de Foire – 49700 DOUE LA FONTAINE

Monsieur le Docteur SCHAUPP Thierry  
4 Rue Beaurepaire – 49310 VIHIERES

## **SUPPLEANTS POUR LES COMMISSIONS DE REFORME**

### **PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE**

Monsieur le Docteur CHARRUAU Rémy  
34 Rue de la Ferme- 49800 TRELAZE

Madame le Docteur DROUET D'AUBIGNY Frédérique  
41 Rue du Quinconce – 49100 ANGERS  
**(sauf pour la commission de réforme des agents territoriaux)**

### **MEDECINS SPECIALISTES**

#### **CARDIOLOGIE**

Monsieur le Docteur FRABOULET Jean-Yves  
2 Rue Desjardins – 49100 ANGERS

#### **PSYCHIATRIE**

Monsieur le Docteur JOLIBOIS Michel  
10 Placé du Ralliement – 49100 ANGERS

Monsieur le Docteur GARRE Jean-Bernard  
CHU –service de psychiatrie  
4 Rue Larrey – 49933 ANGERS CEDEX 2

Monsieur le Docteur FLOCH Loïc  
CESAME - 49130 STE GEMMES SUR LOIRE

#### **NEUROLOGIE**

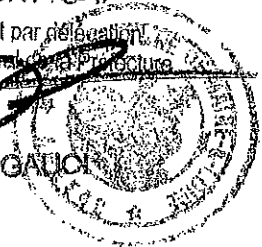
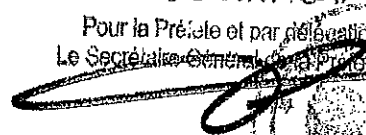
Monsieur le Docteur DILHAN Jean-Dominique  
17 Rue Jean Jaurès- 49300 CHOLET

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés n° 2011-161 du 11 avril 2011, n° 2013092-0003 du 02 avril 2013, n° 2013240-0005 du 28 août 2013 et 2014135-0042 du 15 mai 2014 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 19 MAI 2017

Pour la Préfete et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social

**Arrêté du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire à M. Jean-Baptiste AVRILLIER**

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Baptiste AVRILLIER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

La préfète de région Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire ayant été consultée ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire, est chargé de l'intérim de l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

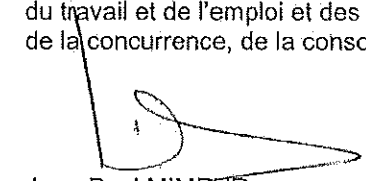
.../...

## Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

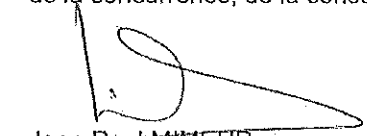
Fait le 10 mai 2017

Le ministre de l'économie et des finances  
Pour le ministre et par délégation,  
le délégué général au pilotage des directions régionales  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Jean-Paul MIMEUR

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et du dialogue social  
Pour la ministre et par délégation,  
le délégué général au pilotage des directions régionales  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Jean-Paul MIMEUR

SDIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2017 - 989

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2008 portant promotion de monsieur Willy DEVAY, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 01/08/2008 ;

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, monsieur Willy DEVAY, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de Maine-et-Loire, né le 31/12/1970, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - La préfète de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire,  
le vice-président

Pierre VERNOT

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION





SDIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 990

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2008 portant promotion de monsieur François BAUDOIN, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 01/08/2008 ;

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire :

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, monsieur François BAUDOIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de Maine-et-Loire, né le 02/07/1960, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - La préfète de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire,  
le vice-président

Pierre VERNOT

Pour le Ministre, et par délégation  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SDIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2017 - 99 - A

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 11 septembre 2009 portant promotion de monsieur Nicolas THIVENT, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 01/07/2009 ;

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, monsieur Nicolas THIVENT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de Maine-et-Loire, né le 28/04/1975, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.**

**Article 2 –** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 –** La préfète de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire,  
le vice-président

Pierre VERNOT

Pour le Ministre de l'Intérieur,  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des sapeurs-pompiers

Julien MARION

SDIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2017 - 992

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2008 portant promotion de monsieur François MAISONNEUVE, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 01/10/2008 ;

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, monsieur François MAISONNEUVE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de Maine-et-Loire, né le 09/05/1969, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire,  
le vice-président

Pierre VERNOT

Pour le Ministre et par délégation,  
le service adjoint au Directeur  
Central de la Sécurité Civile  
à la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SD/S



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2017- 1166

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté portant promotion de monsieur Pascal BELHACHE, au grade contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la demande de l'intéressé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'avis du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 6 mars 2017 ;

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire,

### ARRÊTENT

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Monsieur Pascal BELHACHE, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2017

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire

Christian GILLET

Pour le Ministre et par délégation,  
Le contrôleur général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SD/S



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°2017- 1167

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 6 mars 2017 ,

#### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de **contrôleur général** de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de Maine-et-Loire, est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 - Pascal BELHACHE

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2017

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire,  
le vice-président

Pierre VERNOT

Pour le Ministre et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Orages,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SD/S



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°2017-1168

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-860 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2011 portant promotion de monsieur Pascal BELHACHE, au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 ;

Vu l'arrêté portant intégration de monsieur Pascal BELHACHE, dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Pascal BELHACHE sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Pascal BELHACHE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

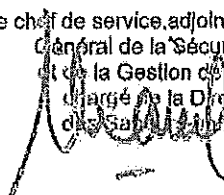
Fait à Paris, le 10 AVR. 2017

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire,  
le vice-président

  
Pierre VERNOT

Pour le Ministre et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-Pompiers



Julien MARION



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)**

**Arrêté du 22 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stephan FEUILLARD  
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation  
du MAINE ET LOIRE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire par intérim portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 avril 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement de Monsieur Stephan FEUILLARD à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 mai 2016 portant mutation de Madame Joan SYLVANIELO à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire en qualité d'adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

**Arrête :**

**Article 1er**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Stéphane FEUILLARD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Stéphane FEUILLARD, délégation de signature est donnée à Madame Joan SYLVANIELO Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire

Fait à Rennes, le 22 mai 2017

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 56 01 86 44



## ***II - AUTRES***



Angers, le 15 mai 2017

**DECISION N° 2017-74**  
-----

portant délégation de signature en faveur de  
Mme Zoë GUSTIN, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,  
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,  
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,  
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,  
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,  
VU l'organigramme de Direction du CHU d'Angers de septembre 2016  
VU la délégation de signature n°2016-179 accordée à Mme Laurencé SOLTNER  
VU l'affectation de Mme Zoë GUSTIN à la Direction des Affaires Juridiques et des Usagers le 22 mai 2017

**ARTICLE UNIQUE -**

La délégation de signature accordée à Mme Laurencé SOLTNER est étendue à :

**Mme Zoë GUSTIN**

en ce qui concerne la signature de tout document relatif

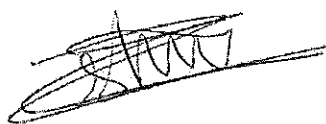
- aux relations avec les usagers
- aux réquisitions judiciaires

Le 15 mai 2017,

Laurence SOLTNER

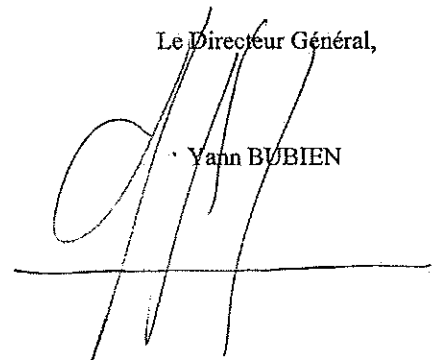


Zoë GUSTIN



Le Directeur Général,

Yann BUBIEN



Destinataires :

- Laurence SOLTNER, Zoë GUSTIN
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

